

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	l'an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 128 francs

Chaque annonce répétée..... Multipliée par

(Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1979
11 avril..... Loi n° 79-37 prorogeant le délai de maintien dans les
lieux octroyé aux locataires et occupants de
bonne foi de locaux à usage d'habitation par
la loi n° 77-62 du 26 mai 1977 416

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRIMATURE**

1979
26 mars..... Arrêté primatorial n° 3392 P.M.-S.G.G.-E.C.2 portant
création d'une commission nationale de réforme
de l'ONCAD 416

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
ERRATUM au décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités
des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale
de Police (J.O. n° 4685 du 3 février 1979, page 123) 417

1979
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 413 M.INT.-D.G.S.V.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant ghanéen
Kwesi Bosonitwe 417

22 mars..... Arrêté interministériel n° 3363 M.INT.-D.G.S.N. por-
tant interdiction du journal « Qui ? Police » .. 417

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
3 octobre..... Décret n° 73-913 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 417

7 novembre... Décret n° 73-988 accordant la nationalité sénégalaise à
M. Félix Edmond Jouanelle, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961 418

19 novembre... Décret n° 73-1016 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 418

19 novembre... Décret n° 73-1017 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 418

1978

10 novembre... Décret n° 73-1018 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 419

19 novembre... Décret n° 73-1019 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 419

19 novembre... Décret n° 73-1020 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 419

27 novembre... Décret n° 73-1059 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 420

27 novembre... Décret n° 73-1060 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 420

27 novembre... Décret n° 73-1061 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 420

13 décembre... Décret n° 73-1116 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 421

13 décembre... Décret n° 73-1117 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 421

13 décembre... Décret n° 73-1118 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 421

13 décembre... Décret n° 73-1119 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 421

13 décembre... Décret n° 73-1120 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 422

13 décembre... Décret n° 73-1121 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 422

19 décembre... Décret n° 73-1141 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 422

19 décembre... Décret n° 73-1142 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 423

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 423

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1978
30 juin Arrêté ministériel n° 8593 M.F.A.E. fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation 423
- 1979
2 février Arrêté ministériel n° 1077 M.F.A.E.-D.G.I. complétant l'arrêté ministériel n° 6464 M.F.A.E. du 29 juin 1974 fixant le montant maximum des loyers que les entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux sont admises à déduire de leur bénéfice net, lorsqu'elles louent des locaux pour y loger leur personnel 440
- 2 février Décision ministérielle n° 1092 M.F.A.E.-D.2 autorisant les ateliers et chantiers Ch. S. Gassama à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 440

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1979
20 janvier Arrêté ministériel n° 1006 M.E.S.-E.N.A.S. portant admission des élèves assistants sociaux à l'examen du diplôme d'Etat, session d'octobre 1978. 440

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1979
29 janvier Arrêté ministériel n° 905 M.U.H.E.-D.U.A. autorisant le lotissement des titres fonciers n°s 3302, 3304, 6775, 11564, 11835 et une partie de la parcelle 33 du domaine public maritime 440
- 2 février Arrêté ministériel n° 1145 M.U.H.E.-D.D. autorisant M.M. Gaspard Acquarone et Frédéric Norgaard à occuper les parcelles 17 et 18 du domaine public maritime de Hann-Plage 441
- 2 février Arrêté ministériel n° 1153 M.U.H.E.-D.CAD. portant radiation de la liste des géomètres privés agréés par le Gouvernement 441
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 441

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1979
2 février Arrêté ministériel n° 1060 M.E.N.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 9261 M.E.N.-S.G.S.E.X.C. du 20 août 1974 portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1974 441

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 441

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1979
2 février Arrêté n° 1161 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. portant ouverture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de Baobolon 442
- 2 février Arrêté n° 1162 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. portant ouverture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de Niombato 442
- 2 février Arrêté n° 1163 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. portant ouverture spéciale de la chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers. 442

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 442

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1979
2 février Arrêté ministériel n° 1120 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. modifiant l'arrêté n° 17089 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 28 décembre 1978 portant nomination des assessseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1978 442
- 2 février Arrêté ministériel n° 1122 M.F.P.E.T.-D.T.E.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance maladie 443

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 443
Résultats du tirage de la 292^e tranche de la loterie nationale 444

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 79-37 du 11 avril 1979

prorogeant le délai de maintien dans les lieux octroyé aux locataires et occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation par la loi n° 77-62 du 26 mai 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le terme de délai de maintien dans les lieux octroyé aux locataires et occupants de bonne foi par l'article 4 de la loi n° 77-62 du 26 mai 1977 relative à la fixation à titre transitoire du montant du loyer des locaux à usage d'habitation, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1980, sous les modalités et avec les conséquences précisées par ledit article.

Art 2. — Toute stipulation contractuelle contraire aux dispositions de la présente loi est nulle, même si elle a été faite avant son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTE PRIMATORAL n° 3392 P.M.-S.G.G.-E.C. 2 du 26 mars 1979

portant création d'une commission nationale de réforme de l'ONCAD

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement, modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles de fonctionnement de l'ONCAD, modifié par les décrets n° 76-194 du 14 février 1976 et n° 77-105 du 17 novembre 1977;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier Ministre une commission nationale de réforme de l'ONCAD.

Art. 2. — Cette commission est notamment chargée de :

— suivre l'application des recommandations issues des divers rapports de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.) et du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.) sur l'ONCAD et d'élaborer un échéancier précis pour l'application de ces mesures;

— formuler des propositions de réforme de l'ONCAD dans l'optique d'une réduction de ses frais d'intervention;

— proposer des réformes relatives aux relations de l'ONCAD avec la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.), la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS), la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.) et les banques;

— étudier des modalités devant permettre aux coopératives spécialisées d'accéder au crédit.

Art. 3. — Composition :

La commission nationale est présidée par un président nommé par le Premier Ministre et comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- le président de la C.V.C.C.E.P.;
- le directeur général de l'ONCAD;
- le directeur général de la C.P.S.P.;
- le directeur général de la B.C.E.A.O.;
- le directeur général de la B.N.D.S.;
- le contrôleur financier;
- le secrétaire général du ministère des Finances;
- le directeur général de la Production agricole;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural qui assure son secrétariat.

Art. 4. — Les rapports de la commission sont communiqués au Premier Ministre, au ministre chargé du Développement rural et au ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1979.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police (J.O n° 4685 du 3 février 1979, page 123).

1° Le précédent erratum publié au *Journal officiel* n° 4691 du 10 mars 1979, page 238, est annulé comme sans objet.

2° Le titre du décret en cause doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police ».

ARRETE MINISTERIEL n° 413 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Kwesi Bosonitwé

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Kwesi Bosonitwé, né en 1947 au Ghana, sans profession, domicilié rue 51, villa n° 16, Gueule Tapée à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3363 M.INT.-D.G.S.N. du 23 mars 1979 portant interdiction du journal « Qui ? Police »

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal « Qui ? Police » est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-913 du 3 octobre 1973

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 117. M. Jean Stepren, né le 5 janvier 1921 à Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 37 angle 43, chez Maguette Seck;
- N° 3927. M^{me} Finda Diabira, née en 1910 à Diaguily, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie) demeurant à Dakar, rues 9 angle 8, chez El Hadji Samba Soumaré;
- N° 5428. M. Paul Derkwalla, né le 31 août 1930 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté 1, villa n° 1240;
- N° 5937. M. Sadio Soumaré, né en 1928 à Gory, cercle de Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff, parcelle n° 23;
- N° 5991. M. Souleymane Bah, né en 1932 à Kassonkoni, cercle de Bcké (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 39 angle 18, chez Issa Thiam.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-988 du 7 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à M. Félix Edmond Jouanelle, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6676. M. Félix Edmond Jouanelle, né le 20 novembre 1926 à Fort de France (département de la Martinique), demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4476.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1016 du 19 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5997 M. Ibrahima Barry, né en 1945 à Beauvois, cercle de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 25 angle 26;

N° 6134. M. Makan Keita, né en 1937 à Karriga (République du Mali) demeurant à Rufisque, chez M. Abdoulaye Fall, quartier Guindel IV;

N° 6182. M. Lamarana Touré, né en 1946 à Falowi, Région de Mali (République de Guinée), demeurant à Ziguinchor, quartier Boucotte-Ouest, chez Alassane Sané;

N° 6204. M. John Komlavi Kudan, né le 2 avril 1935 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 376;

N° 6220. M. Souleymane Touré, né en 1934 à Siguiro (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 253, chez Samba Sy.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1017 du 19 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5211. M. Fassineh Bangoura, né le 26 juillet 1945 à Bathurst (Gambie) demeurant à Dakar, chez Abou Sy, rues 59 angle 70, Fann-Hock;

N° M. Seydou Sow, né en 1930 à Ousson, Région de Koundara (République de Guinée), demeurant à Kolda, quartier Bantagne;

N° 5624. M. Mamadou Soumano, né le 2 février 1942 à Bamako (République du Mali) demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4116, chez lui-même;

N° 5838. M. Samba Amadou Dia, né en 1926 à Sorimalé (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, parcelle 178, quartier Saffa;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1018 du 10 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6337. M. Julien Gervais Tavares, né le 19 juin 1953 à Rufisque, demeurant à Dakar, 104, rue Blanchot;

N° 6347. M^{me} Juliette Germaine Dufay, née le 14 juillet 1951 à Dakar, y demeurant, H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 275;

N° 6386. M. Pierre Maticuré Saine, né le 6 juillet 1945 à Sassandra (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Saint-Louis, quartier Sor;

N° 6501. M. Habibou Sissokho, né vers 1923 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Gueule-Tapée, rues 63 angle 64;

N° 6528. M. Kankouna Sissoko, né le 15 mai 1937 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Gueule-Tapée, rues 63 angle 64, chez El Hadji Habibou Sissokho.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1019 du 19 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4066. M. Erik Merenda, né le 1^{er} novembre 1926 à Pistovice (Tchécoslovaquie), demeurant à Rufisque, cité Bata;

N° 5993. M. Oumar Seydina Coulibaly, né le 24 octobre 1952 à Dakar, y demeurant rues 11 angle 8;

N° 6009. M. Saakamissa Bah, né en 1930 à Horé Woumba, Région de Pita (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier Abdoulaye Niahitt, route de Tassette;

N° 6005. M. Amadou Haïdara, né en 1944 à Kakan (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 1 angle 8, Médina, chez Mamadou Keita.

N° 6149. M^{me} Mah Soumah, née en 1932 à Foma-Tabli, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Maka-Colobane, parcelle n° 274.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1020 du 19 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6245. M. Guy Jean Daniel Carnaud, né le 5 janvier 1951 à Dakar, y demeurant 108, rue Blanchot;

N° 6306. M. Mohamed Lamine Peter Ashibi, né en 1944 à Ogoja (République fédérale du Nigéria), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, appartements 15 et 16, chez Cheikh Sellé Guèye;

N° 6388. M^{me} Zohra Merzoug, née le 9 mars 1920 à Henna-ya (République algérienne démocratique et populaire), demeurant à Dakar, cité Bopp, logement n° 80, chez son mari Antoine Alavo;

N° 6428. M. Christophe Agossou, né le 25 octobre 1942 à Dakar, demeurant à Thiès, chez Jean Dieng, médecin à l'Hôpital de Thiès;

N° 6436 M. Jacques Jean Elie Girondot, né le 13 juillet 1918 à Rufisque, demeurant à Dakar, villa « Les Sisals », Khanrhar Yoff.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1059 du 27 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5516. M. Ibrahima Mindi Diallo, né en 1936 à Thiankoun Tiné, Région de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 59 angle 72, chez M^{me} Diatou Bèye, Fann-Hock;

N° 5780. M. Albert Borges, né le 27 octobre 1933 à Praia (Iles du Cap-Vert) demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, rue 10 prolongée, villa n° 836;

N° 5798. M. Ciprien Mahoussé Kingho, né le 25 septembre 1936 à Anécho (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1430-B;

N° 6276. M^{me} Maria Cécilia Lopes Dos Santos, née le 10 mars 1949 à Porto Inglês, Ile de Maio (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 8, rue Lulu, Sicap Fann-Hock;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1060 du 27 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6087. M. Abdul Hamid Chirara, né en 1932 à Zrariel (Liban), demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, Zone industrielle, chez Emile Hajjar;

N° 6218. M. Ali Hoballah, né le 20 septembre 1948 à Dakar, y demeurant, 47, rue de Thiong;

N° 6423. M. Antoine Gédéon, né le 29 octobre 1937 à Dakar, y demeurant, 27, rue Mohamed V;

N° 6430. M. Sami Darwiche, né le 8 novembre 1915 à Dakar, y demeurant 20, avenue Jauréguibéry;

N° 6431. M. Hassan El Hage, né le 9 juillet 1946 à Dakar, y demeurant 104, avenue du Président Lamine Guèye.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1061 du 27 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2009. M. Hassane Mohamed dit Hassan Eddine, né en 1939 à Bariche (Liban), demeurant à Kaolack, quartier Léona, avenue Kennedy;

N° 4192. M. Khalil Gafari né le 7 mai 1938 à Rufisque, y demeurant, boulevard Maurice-Guèye;

N° 6082. M. Michel Assef, né en 1931 à Beut-Chaër (Liban), demeurant à Sédhiou;

N° 6302. M. Mahmoud Melhem dit Majdoub, né le 3 avril 1949 à Dakar, y demeurant, chez son frère Riad Melhem aux Etablissements Buhan & Teissère;

N° 6372. M. Edmond Samir Sabbach, né le 4 janvier 1934 à Khombole (Sénégal), demeurant à Dakar, 21, avenue Jean-Jaurès au 2^e étage.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1116 du 13 décembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2604. M. Selim Mohamed Joheir dit Salim Joueir, né en 1914 à Chihine (Liban), demeurant à Dakar, 134, avenue du Président Lamine Guèye;

N° 4364. M. Jean Bouridy dit Doridy, né le 5 octobre 1936 à Kaolack (Sénégal), demeurant à Dakar, avenue Félix-Eboué, B.P. n° 980;

N° 5114. M. Ali Ahmed Wazni, né en 1885 à Nazraat Nechref (Liban), demeurant à Kaolack, quartier Léona, rue du Maréchal Joffre;

N° 5115. M^{me} Bahié Sleiman dite Bahia Souleyman, née en 1905 à Mazraat Méchref (Liban), demeurant à Kaolack, quartier Léona, rue du Maréchal Joffre.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1117 du 13 décembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3741. M. Bangaly Diakhité, né vers 1920 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Matam;

N° 5876. M. Etienne d'Oliviera, né le 3 août 1922 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Thiès, cité Pillot;

N° 6142. M. Mamadou Soh, né en 1924 à Ouali, centre de Kaédi (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, quartier Wakhinane Nord, n° 1279, « Taly Boumack »;

N° 6560. M. Samba Malal, né en 1929 à Mbagne (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar-Médina, rues 8 angle 27.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1118 du 13 décembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5212. M^{me} Marie Thérèse Hanna, née en 1918 à Sédhiou (Sénégal), demeurant à Ziguinchor, rue du Capitaine Javalier, B.P. n° 3;

N° 6269. M. Attieh El Layat, né en 1926 à Deir Jamine (Liban), demeurant à Kaolack, quartier Léona, rue Cheikh-Ibra-Fall;

N° 6307. M. Gani Chans, né le 1^{er} février 1934 à Dakar, y demeurant 38, rue Wagane-Diouf.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-1119 du 13 décembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5551. M^{me} Amélie Isabelle Joyeuse Grégoire, née le 1^{er} avril 1920 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar, au lycée Van-Volienhoven;

N° 5922. M. Oumar Keita, né vers 1905 à Kolonding, cercle de Kita (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 79, chez lui-même;

N° 5955. M. Mamadou Diarra, né en 1927 à Hassi-Choggar (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 15 angle 18, chez El-Hadji Habibou Sy;

N° 6234. M. Korka Diallo, né en 1936 à Guémé, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue de Bayeux, B.P. n° 3;

N° 6491. M. Jean Laurent Marie Laplace, né le 15 août 1930 à Tarbes (France), demeurant à Dakar, boulevard Franklin-Roosevelt.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALI.

DECRET n° 73-1120 du 13 décembre 1973

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6208. M. Adama Ousmane Diop, né en 1930 à Maghama (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Colobane, chez Cheikh Seck, délégué de quartier;

N° 6278. M. Ibrahima Kalil Doukouré, né en 1947 à Téli-ko, cercle de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Police Médina, chambre 44;

N° 6340 M. Nangodo dit Nanhan Ouadraogo, né en 1921 à Ringuila (Ouide), République de Haute-Volta, demeurant à Guinguiné, quartier campement;

N° 6343. M. Urbain Marchand, né le 26 janvier 1929 à Villeneuve-du-Paréage Ariège (France), demeurant à Dakar, km 8, route de Rufisque;

N° 6402. M. Diadié Bano Sylla, né en 1927 à Toulel, canton de Gorgol (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, Taly-Boubess, parcelle n° 4967.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALI.

DECRET n° 73-1121 du 13 décembre 1973

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5949. M. Antoine Elias Nassif dit Eid, né le 21 septembre 1940 à Gandiaye (Sénégal), y demeurant;

N° 6331. M. Yacoub Fawaz, né le 9 mars 1944 à Dakar, y demeurant, 12, avenue Petersen.

N° 6356. M. Hassan Sleiman, né en 1947 à Chacra (Liban), demeurant à Dakar, 4, avenue Maginot;

N° 6397. M. Khoudour dit Khodre Zein, né le 29 mai 1949 à Lakota (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALI.

DECRET n° 73-1141 du 19 décembre 1973

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5476. M^{me} Isidore Lopez, née le 10 avril 1936 à Dakar, demeurant à Thiès, près de l'école Diakhao;
- N° 5532. M. Joseph Gonçalves, né le 10 février 1942 à Dakar, demeurant à la Zone A, n° 39 à Dakar;
- N° 5749. M. Kéroko Konaté, né le 19 décembre 1951, à Dakar, demeurant au quartier Darou-Khane, chez Sandiakhou Konaté, Dakar;
- N° 5832. M^{me} Angéla Antonia Lima, née le 16 décembre 1931 à Saint-Vincent (Iles du Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4168;
- N° 5833. M. Atonio José Daluz, né le 13 juin 1928 à Saint-Vincent (Iles du Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4168.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Cléodor SALL.

DECRET n° 73-1142 du 19 décembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6076. M. Amadou Diouldé Diallo, né le 3 mars 1932 à Keur Amadou Diakhou (Région de Thiès), demeurant à Thiaroye-Gare, quartier Darou-Salam, chez M. Ibrahima Guèye, délégué de quartier;
- N° 6176. M. Dominique Moreira Pereira, né le 6 août 1942 à Dakar, demeurant aux H.L.M., Gueule-Tapée, villa n° 257, Dakar;
- N° 6345. M. Bilaly Keïta, né le 27 novembre 1953 à Dakar, demeurant à Grand-Yoff, parcelle n° 5, lotissement n° 12, Dakar;

N° 6413. M. Daniel Marcel Auguste Marie Fröger, né le 10 janvier 1924 à Dol-de-Bretagne (France), demeurant à Dakar, 13, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Cléodor SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2409 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 mars 1979 :

Article unique. — M. Bassirou Tall, conseiller technique au ministère de la Justice est nommé conseiller en ressources humaines et en organisation, en remplacement de M. Cissé Kane, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 8593 M.F.A.E.

du 30 juin 1978

fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, modifié par la loi n° 77-61 du 26 mai 1977;

Vu la loi n° 77-62 du 26 mai 1977 relative à la fixation à titre transitoire du montant du loyer des locaux à usage d'habitation;

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du lo-mission de Contrôle des Opérations immobilières.

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les avis exprimés les 23 mai 1978 et 19 juin 1978 par la commission de Contrôle des Opérations immobilières,

ARRÊTE :

TITRE I

Généralités

Article premier. — En vue de l'application du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, chaque local d'habitation, au sens de l'article 569 du Code des Obligations civiles et commerciales, donné à bail, fait l'objet d'une évaluation séparée tendant à déterminer sa valeur réelle.

Ladite évaluation comprend celle de la valeur du terrain et celle de la valeur de la construction.

Art. 2. — *Terrains* : La valeur du mètre carré de terrain nu est fixée, chaque année, par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

La valeur du sol des terrains bâtis est égale à la moitié de celle des terrains nus.

Art. 3. — *Locaux* : Un local d'habitation comprend, outre le terrain sur lequel il est édifié, divers éléments qui sont :

- a) le local proprement dit composé :
 - d'une part : du local principal comprenant des pièces principales, des pièces secondaires et des annexes ;
 - d'autre part, de dépendances ;
- b) les cours aménagées ;
- c) les clôtures ;
- d) des aménagements particuliers.

Ces éléments, à l'exception des aménagements particuliers, sont classés en catégories.

A chaque catégorie correspond une valeur unitaire calculée conformément aux dispositions de l'article 4-2° du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 qui est appliqué, pour l'élément en cause, à la base à prendre en considération.

La catégorie à laquelle appartient chaque élément du local et la valeur unitaire sont fixées, chaque année, par le tableau n° II annexé au présent arrêté.

Certains locaux dans les immeubles collectifs et certaines habitations individuelles peuvent être classés « hors catégorie » au sens de l'article 7-2° alinéa du décret précité.

La valeur des aménagements particuliers est déterminée par leur coût de revient révisé en fonction de la variation du coût de la construction, depuis la date de leur réalisation jusqu'à celle du calcul du loyer, telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix de Dakar.

Art. 4. — *Pièces principales* : Sont classées comme « pièces principales » du local les pièces ci-après :

- salle à manger ;
- salon ;
- living room ;
- chambre ;
- bureau ;

satisfaisant au règlement d'hygiène et d'urbanisme à l'époque de la construction.

Art. 5. — *Pièces secondaires* : Sont classées comme pièces secondaires du local :

- les cuisines, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette, W.C.
- les entrées, couloirs, dégagements intérieurs ayant chacun une largeur minimum de 1 m 10 ; satisfaisant au règlement d'hygiène et d'urbanisme à l'époque de la construction.

Art. 6. — *Annexes* : Sont classés comme annexes du local :

- 1° les entrées, les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 1 m 10 ainsi que les entrées de service, vérandas, terrasses et loggias couvertes et faisant corps avec le local ;
- 2° les réduits et débarras ;
- 3° les balcons et terrasses non couverts, le terme balcon étant employé pour désigner la partie du plancher dépassant le mur de construction quand cette partie n'est pas couverte, étant précisé au surplus que ne constitue pas une couverture le surplomb d'un autre balcon ;
- 4° Toutes les autres parties du local non classées comme pièces principales, pièces secondaires ou ne constituant pas

les dépendances et qui ne sont pas comptées dans les éléments d'équipement.

Les parties du local de hauteur sous plafond inférieure à 1 m 90 sont considérées comme éléments d'équipement.

Art. 7. — *Dépendances* : Constituent des dépendances, les locaux autres que le local principal qui sont occupés accessoirement à celui-ci et n'ont aucune affectation industrielle ou commerciale.

Les dépendances comprennent :

a) dans les habitations individuelles : les caves, remises, garages ou parkings couverts situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol ainsi que les diverses constructions ne faisant pas corps avec le bâtiment principal ;

b) dans les immeubles collectifs, ces mêmes caves, remises, garages ou parkings couverts ainsi que les divers locaux indépendants autres que ceux à usage de logements, tels que chambres de domestiques mis par le bail à la disposition du locataire ou de l'occupant.

Elles font l'objet d'un classement particulier en catégories qui peut être différent de celui choisi pour le local principal.

Dans les immeubles collectifs ou les habitations individuelles, les logements autres que le logement principal, notamment ceux destinés aux visiteurs ou au personnel domestique font l'objet d'une évaluation séparée établie en fonction de leur classification dans leur catégorie respective définie par la classification des locaux en catégories.

Art. 8. — *Cours aménagées* : Une cour aménagée est constituée par un terrain dont le sol a reçu un revêtement solide en ciment, carrelage, asphalte ou toute autre matière.

Les parkings privés non couverts sont estimés comme les cours sur lesquels ils sont réalisés.

Art. 9. — *Clôtures* : Constitue une clôture, tout aménagement autre qu'une haie ou une ligne d'arbres ayant pour objet de délimiter une propriété et de la séparer des propriétés voisines et de la voie publique.

Art. 10. — *Aménagements particuliers* : Constituent des aménagements particuliers les jardins cultivés, les tennis, les piscines et, d'une manière générale, toutes les installations dont l'importance constitue un avantage inhabituel.

TITRE II

Des correctifs applicables aux éléments composant le local

I — *Des correctifs applicables à chaque pièce ou annexe :*

Art. 11. — *Surface utile des pièces et annexes* : Chaque pièce ou annexe est affectée d'un premier correctif correspondant à sa nature.

Ce correctif résulte de l'application à la surface réelle de la pièce ou de l'annexe de l'un des coefficients suivants :

- pièces principales : 1
- pièces secondaires : 0,9

Annexes :

- a) entrées, couloirs et dégagements intérieurs de largeur inférieure à 1 m 10, vérandas, terrasses ou loggias couvertes, entrées de service : 0,8 ;
- b) balcons et terrasses non couverts : 0,3 ;
- c) autres annexes : 0,6 ;

Le produit de la surface réelle d'une pièce ou annexe par le coefficient correspondant est dénommé ci-après « surface utile » de la pièce ou annexe.

Art. 12. — *Surface réelle* : La superficie de chaque pièce ou annexe se mesure entre murs et cloisons.

Elle comprend la surface de tous les espaces ouverts sur la pièce ou l'annexe, tels que bow-windows, placards et alcôves, ainsi que la surface occupée par les installations propres au local (évier, cheminées d'aération, appareils sanitaires, etc...) ; par contre, il n'est pas tenu compte des emmarchements et trémies d'escaliers, des embrasures des portes et fenêtres n'excédant pas 0 m 30 de profondeur, des espaces occupés par les conduits de fumée ou de ventilation.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne des superficies mesurées à 1 m 30 du sol et 2 m 30 de sol. Pour les annexes, mansardées ou non, dont la hauteur est inférieure à 2 m 60, la superficie est égale à la moitié de la surface mesurée à 1 m 30 du sol.

La superficie de chaque pièce ou annexe déterminée comme il est indiqué ci-dessus est dénommée « surface réelle » de la pièce ou de l'annexe. Cette surface est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Art. 13. — *Surface corrigée des pièces et annexes* : Chaque pièce du local est affectée d'un second correctif tenant compte de l'éclaircissement, de la ventilation et des vues de la pièce; ce correctif résulte de l'application à la surface utile de la pièce d'un coefficient égal à la moyenne des trois coefficients définis respectivement aux articles 14, 15, et 16 ci-après.

Le produit de la surface utile d'une pièce par le coefficient moyen qui lui est applicable est dénommé ci-après « surface corrigée de la pièce ».

Pour les annexes, la surface corrigée est égale à la surface utile.

Art. 14. — *Coefficient d'éclaircissement* : Le coefficient d'éclaircissement n'est applicable qu'aux pièces principales, aux cuisines, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et entrées. Il peut varier par palier de 0,10 entre 1 et 0,6.

a) le coefficient 1 s'applique à une pièce claire;

b) le coefficient 0,9 s'applique à une pièce qui, en raison de sa profondeur, de la disposition des baies ou de toutes autres causes, n'est pas claire sur moins de la moitié de sa surface;

c) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce qui, en raison de sa profondeur, de la disposition des baies ou de toute autre cause, n'est pas claire sur plus de la moitié de sa surface ou est sombre pendant une notable partie du jour;

d) le coefficient 0,7 s'applique à une pièce sombre nécessitant l'usage de la lumière artificielle pendant une partie de la journée.

e) le coefficient 0,6 s'applique à une pièce sombre nécessitant un usage anormal de la lumière artificielle.

Art. 15. — *Coefficient de Ventilation* : La ventilation d'une pièce s'apprécie en fonction de la possibilité qu'ont les vents d'hivernage soufflant du secteur Ouest de la traverser.

Le coefficient de ventilation n'est applicable qu'aux pièces principales, aux cuisines, aux salles de bains, salles

d'eau et aux cabinets de toilette. Il peut varier par palier de 0,1 entre 1,3 et 0,8 :

a) le coefficient 1,3 s'applique à une pièce exceptionnellement bien ventilée en hivernage;

b) le coefficient 1,2 s'applique à une pièce très bien ventilée en hivernage;

c) le coefficient 1,1 s'applique à une pièce bien ventilée en hivernage;

d) le coefficient 1 s'applique à une pièce correctement ventilée en hivernage;

e) le coefficient 0,9 s'applique à une pièce insuffisamment ventilée en hivernage;

f) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce mal ventilée en hivernage.

Art. 16. — *Coefficient de vues* : Le coefficient de vues, applicable aux seules pièces principales, peut varier par palier de 0,1 entre 1,1 et 0,8 :

a) le coefficient 1,1 s'applique à une pièce ayant une vue dégagée sur un parc ou un panorama remarquable, inhabituel dans la commune ou l'agglomération pour les locaux du type considéré;

b) le coefficient 1 s'applique à une pièce ayant une vue sur une large rue, une vaste cour ou un espace de verdure et ayant au moins 10 mètres sans vis-à-vis;

c) le coefficient 0,9 s'applique à une pièce ayant une vue sur une rue, une cour ou un espace de verdure et ayant moins de 10 mètres mais plus de 6 mètres sans vis-à-vis;

d) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce ayant vue sur une cour très étroite ou un passage de moins de 6 mètres de largeur;

Toutefois, ce coefficient de vue peut être porté jusqu'à 1,3 lorsque la vue de la pièce constitue un élément de plus-value incontestable pour le local d'habitation.

Art. 17. — *Correctifs d'ensemble* : La surface corrigée des pièces et annexes est affectée d'un correctif d'ensemble tenant compte, d'une part, de leur vétusté et de leur état d'entretien, d'autre part de leur emplacement dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Le correctif d'ensemble est obtenu en appliquant à cette surface un coefficient égal à la moyenne des deux coefficients définis respectivement aux articles 18 et 19 ci-après.

Art. 18. — *Entretien et vétusté* : Pour l'application de l'article 9 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, le correctif tenant compte de l'état d'entretien et, s'il y a lieu, de la vétusté du bien loué est déterminé dans les conditions suivantes :

a) le coefficient 1 s'applique à une construction ou à des aménagements ne présentant aucune trace de vétusté et avant conservé, quelle que soit l'époque de leur réalisation, toutes leurs qualités initiales ou ce qui concerne l'utilisation et l'aspect;

b) le coefficient 0,9 s'applique à une construction ou à des aménagements dont l'état d'entretien assure, de façon permanente, des conditions satisfaisantes d'utilisation et d'aspect, la réparation des défauts dus à la vétusté étant effectuée avec soin et régulièrement de telle manière qu'ils n'occasionnent aucune gêne et restent peu apparents;

c) le coefficient 0,8 s'applique à une construction ou des aménagements présentant des défauts permanents, mais dont l'entretien est néanmoins assuré régulièrement. Ces défauts ne compromettent pas les conditions d'utilisation

mais augmentent les difficultés d'entretien pour l'occupant et réduisent l'agrément des locaux (par exemple : jeu de portes et fenêtres, planchers ou carrelages dénivelés, plafonds, murs et cloisons dénivelés...);

d) le coefficient 0,7 s'applique à une construction ou à des aménagements présentant les mêmes caractéristiques que les précédents mais qui n'ont subi que des réparations insuffisantes. Au cas de réparations très insuffisantes, il est fait application du coefficient 0,6 ;

e) le coefficient 0,5 s'applique à une construction ou à des aménagements vétustes ou non, dont l'entretien est négligé au point de compromettre certaines des conditions essentielles d'utilisation (par exemple étanchéité, fermetures mal assurées, sols, plafonds, cloisons gauchis ou dégradés, marches d'escaliers usées et branlantes...). Il est nécessaire, toutefois, que ces dégradations apparaissent comme étant le fait de la vétusté et de l'absence complète d'entretien et qu'elles ne soient pas imputables aux locataires ou occupants ;

f) les coefficients 0,4 et 0,3 s'appliquent à une construction ou à des aménagements présentant des conditions particulièrement défectueuses d'utilisation. Le choix entre l'un de ces deux coefficients est effectué en fonction de l'état des constructions ou aménagements.

Art. 19. — *Voisinage* : Le coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage peut varier par palier de 0,1 entre 1,1 et 0,8.

Le coefficient 1,1 s'applique à un local situé sur un emplacement offrant des avantages notoires sans inconvénients appréciables.

Le coefficient 1 s'applique à un local dont l'emplacement ou le voisinage n'offre ni inconvénient ni avantage notable ou dont les uns et les autres se compensent.

Le coefficient 0,9 s'applique à un local dont l'emplacement où le voisinage présente des inconvénients permanents sans avantages compensateurs.

Le coefficient 0,8 s'applique à un local dont l'emplacement ou le voisinage présente des dangers ou des causes notoires d'inconfort ou d'insalubrité.

Pour la détermination des inconvénients liés à l'emplacement d'un local on tient compte, notamment, de l'agrément du voisinage, du caractère résidentiel de l'agglomération ou de la zone où est situé le local, des moyens de transport en commun.

Pour la détermination des inconvénients liés à l'emplacement d'un local et aux sujétions de voisinage, on tient compte, notamment, de la proximité d'établissements industriels et commerciaux ou de dépôts entraînant une gêne pour le voisinage par l'émission de bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables, de l'éloignement des moyens de transport en commun, de l'inconfort des accès au local, du bruit et des trépidations dus à la circulation.

Art. 20. — *Surface corrigée du local* : A la surface obtenue par application à la surface corrigée des pièces annexes du correctif d'ensemble tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de celles-ci ainsi que de leur emplacement et des sujétions de voisinage est ajoutée la surface totale représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et définie ci-après :

La surface ainsi obtenue est multipliée successivement par :

a) éventuellement, un coefficient de réduction pour manque d'ascenseur ;

b) éventuellement, un coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente ;

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demi unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée du local et est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de local autre qu'une dépendance, à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 21. — *Eléments d'équipement* : La surface représentative des éléments d'équipement du local fournis par le propriétaire, en état de fonctionnement normal, est déterminée conformément au tableau ci-après :

I. — Réservoirs d'eau = en mètres carrés

- a) Habitations individuelles :
réservoirs d'une capacité totale supérieure à mètres cubes
- b) Immeubles collectifs :
réservoirs d'une capacité totale supérieure à mètres cubes par logement.
pour chaque logement alimenté

II. — Postes d'eau froide et de vidange et appareils sanitaires :

- a) Local situé dans un immeuble collectif ne comportant pas de poste intérieur mais disposant :
- d'un poste de vidange commun 0,25
 - d'un poste d'eau commun 0,25
- b) Local comportant un ou plusieurs postes privés :
- 1° Pour le poste unique ou le premier poste dans le local :
- vidange 2
 - eau 1,50
 - eau avec vidange 1,50
- 2° Pour chaque poste supplémentaire dans le local :
- vidange 0,25
 - eau 0,25
 - eau avec vidange 0,50
- c) supplément pour appareils sanitaires :
- baignoire sans douche attenante 2
 - baignoire avec douche attenante (ne compte que pour un seul poste d'eau) 3
 - douche séparée avec receveur 2
 - douche séparée sans receveur 1
 - bac à laver 2
 - lavabo, bidet et autres appareils sanitaires y compris évier 1
- #### III. — Postes d'eau chaude :
- a) Pour le premier poste dans le local y compris le premier appareil chauffe-eau de 50 litres minimum de capacité ou d'un régime instantané équivalent, adapté au local d'habitation et alimentant baignoires, lavabos, bacs à laver, machines à laver ou évier 3,75

b) Pour un poste supplémentaire dans le local :	
1° Poste unique ou premier poste dans une pièce	0,50
2° Pour chaque poste en sus du premier dans une pièce	0,25
c) Par appareil chauffe-eau en sus du premier ou pour tout autre appareil chauffe-eau ailleurs que sur baignoire, lavabo, bac à laver, machine à laver, évier	2
IV. — W-C :	
a) W.C. communs dans le cas d'un local situé dans un immeuble collectif	0,50
b) W.C. particuliers au local :	
1° le premier :	4
— avec effet d'eau	1
— sans effet d'eau	
2° W.C. en sus du premier sous réserve qu'ils aient un effet d'eau	3
V. Electricité :	
a) Existence dans le local d'une installation électrique permettant un éclairage normal	1,50
b) Existence dans le local d'une installation électrique permettant, outre un éclairage normal l'utilisation d'appareils thermiques (cuisinières, réfrigérateurs, climatiseurs)	2,50
c) Existence dans le local de brasseurs d'air de plafond par appareil	2
d) Existence dans le local d'une installation de climatisation :	
1° Par appareil climatiseur	4
2° Par pièce principale ou secondaire climatisée au cas de climatisation générale	5
e) Existence dans le local d'une armoire frigorifique	4
f) Existence dans le local d'une machine à laver	4
g) Existence dans le local d'un portier automatique	2
h) Existence dans le local d'une antenne de télévision	2
VI. Gaz	
Existence dans le local d'une installation distributrice de gaz	4
VIII. — Monte — Charges :	
Existence d'une installation de vide-ordures particulière au local	2,50
VII. — Monte-charges :	
Existence d'une installation de monte-charges desservant le local	2,50
IX. Toutes parties du local et notamment placards et penderies de moins de 1 m 90 de hauteur sous plafond par mètre carré	0,30
Lorsque les installations d'équipement précitées ont été effectuées à frais communs entre le bailleur et le preneur, les équivalences du tableau ci-dessus sont réduites proportionnellement à la participation de chacun.	

Art. 22. — *Des correctifs applicables aux dépendances :* Chaque dépendance est affectée d'un coefficient tenant compte de son éclairage et de sa ventilation; ce correctif résulte de l'application à la surface réelle de la dépendance déterminée comme il est dit à l'article 12, d'un coefficient égal à la moyenne des deux coefficients définis respectivement aux articles 14 et 15.

Ce produit est affecté d'un second correctif tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de la dépendance qui est calculé comme il est dit à l'article 188.

Au résultat est ajoutée la surface totale représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal définis à l'article 21.

La surface ainsi obtenue est multipliée :

a) éventuellement par un coefficient de réduction pour manque d'ascenseur;

b) éventuellement par un coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente.

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demi unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée de la dépendance et est retenue pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de dépendance à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 23. — III. — *Des correctifs applicables aux cours aménagées.* La surface réelle des cours aménagées est déterminée dans les conditions habituelles. Elle comprend celle des installations propres à la cour qui s'y trouvent implantées et ne constituent pas des dépendances. Mais elle ne comprend pas la superficie des dépendances.

Cette surface réelle est affectée d'un correctif tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de la cour qui est calculé comme il est dit à l'article 18.

Le chiffre en résultant, majoré de la surface représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal calculée comme il est dit à l'article 21, est arrondi à l'unité la plus proche, la demi unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée la cour et est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de cour à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 24. — IV. — *Des correctifs applicables aux clôtures :* Les clôtures sont décomptées d'après leur métrage linéaire. Ce métrage est affecté d'un correctif tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de la clôture qui est calculé comme il est dit à l'article 18.

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demi unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de clôture à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 25. — V. — *Des correctifs applicables aux aménagements particuliers :* La valeur des aménagements particuliers, établie, conformément aux dispositions de l'article 3 dernier alinéa, est affectée du correctif tenant compte de leur vétusté et de leur état d'entretien défini à l'article 18.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 26. — *Absence d'ascenseur :* Lorsque le local proprement dit ou la dépendance n'est pas desservi par un ascenseur, le correctif à appliquer, conformément au

2° alinéa a) de l'article 20 et au 4° alinéa a) de l'article 22 est de :

- 0,95 pour un local situé au 4° étage;
- 0,90 pour un local situé au 5° étage;
- 0,85 pour un local situé au 6° étage et au-dessus, l'entresol étant compté comme un étage.

Art. 27. — *Distribution d'eau permanente* : Lorsque le local proprement dit ou la dépendance bénéficie d'une distribution d'eau permanente conforme aux règles de l'art, le correctif à appliquer dans les conditions définies au 2° alinéa b) de l'article 20 et au 4° alinéa b) de l'article 22 est de 1,05.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de distribution d'eau permanente normale par les réseaux de distribution d'eau.

Art. 28. — *Immeubles collectifs, répartition professionnelle* : Pour l'application de l'article 11 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, la valeur du terrain et des clôtures ainsi que celle des cours aménagées et des aménagements particuliers et, d'une manière générale, de toutes les installations affectées à l'usage commun est répartie au prorata de la surface corrigée des éléments du local occupés privativement par rapport à la surface corrigée globale des différents éléments composant l'immeuble collectif.

Art. 29. — Le présent arrêté est complété par une annexe III contenant un modèle-type de décompte de loyer.

Art. 30. — *Entrée en vigueur* : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à tous les loyers courus à compter du 1^{er} juillet 1978.

Art. 31. — *Exécution* : Le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de régions sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 juin 1978.

Gusmane SECK.

ANNEXE I
VALEUR DU METRE CARRE DE TERRAIN NU
REGION DU CAP-VERT
A. — VILLE DE DAKAR.

I. — Dakar Plateau.

SECTEUR N° 1 : Au sud de l'avenue Courbet	20.000 »
SECTEUR N° 2 : entre l'avenue Courbet, l'avenue de la République, le boulevard Roosevelt et l'avenue Roume :	
1° En bordure de l'avenue de la République	22.500 »
2° Autres terrains du secteur	15.000 »
SECTEUR N° 3 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue André-Peytavin et l'avenue Lamine-Guèye :	
1° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	30.000 »
2° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès	17.500 »
3° En bordure de l'avenue Peytavin entre l'avenue Lamine-Guèye et l'avenue Jean-Jaurès	17.500 »
4° En bordure de l'avenue Peytavin entre l'avenue Jean-Jaurès et le Rond Point des Madeleines	15.000 »
5° Autres terrains du secteur	12.500 »
SECTEUR N° 4 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue Georges-Pompidou, la place de l'Indépendance et l'avenue Roume :	
1° En bordure de l'avenue Roume, de l'avenue Georges-Pompidou, de l'avenue Lamine-Guèye et de la place de l'Indépendance	30.000 »

2° En bordure de l'avenue de la République	22.500 »
3° Autres terrains du secteur	15.000 »

SECTEUR N° 5 : délimité par l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, l'avenue Albert-Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, la Petite Corniche, la rue Paul-Doumer et la rue Hersent :

1° En bordure de l'avenue Roume	30.000 »
2° En bordure de la place de l'Indépendance	30.000 »
3° En bordure de l'avenue Albert-Sarraut	15.000 »
4° En bordure de la Petite Corniche	20.000 »
5° Autres terrains du secteur	17.500 »

SECTEUR N° 6 : délimité par l'avenue Albert-Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, les allées Canard, la place de l'Indépendance :

1° En bordure de la place de l'Indépendance	30.000 »
2° En bordure des allées Canard	20.000 »
3° En bordure du boulevard Pinet-Laprade	25.000 »
4° En bordure de l'avenue Albert-Sarraut	25.000 »
5° En bordure de la place Kermel	25.000 »
6° Autres terrains du secteur	15.000 »

SECTEUR N° 7 : délimité par l'avenue Georges-Pompidou, l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdou-Karim-Bourgi, les allées Canard et la place de l'Indépendance :

1° En bordure des allées Canard	20.000 »
2° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	25.000 »
3° En bordure de l'avenue Georges-Pompidou et de la place de l'Indépendance	30.000 »
4° Autres terrains du secteur	10.000 »

SECTEUR N° 8 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue André-Peytavin, l'avenue Jean-Jaurès et la rue Abdou-Karim-Bourgi :

1° En bordure de l'avenue Emile-Badiane	17.500 »
2° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès	15.000 »
3° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	25.000 »
4° En bordure de l'avenue André-Peytavin	17.500 »
5° Autres terrains du secteur	10.000 »

SECTEUR N° 9 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdou-Karim-Bourgi, l'avenue Emile-Badiane, l'avenue Petersen et l'avenue Faïdherbe :

1° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	20.000 »
2° En bordure de l'avenue Faïdherbe	12.000 »
3° En bordure de l'avenue Emile-Badiane	17.500 »
4° Autres terrains du secteur	8.000 »

SECTEUR N° 10 : délimité par la rue Abdou-Karim-Bourgi, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue Faïdherbe et le boulevard Pinet-Laprade :

1° En bordure de l'avenue Faïdherbe	12.000 »
2° En bordure du boulevard Pinet-Laprade	15.000 »
3° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	20.000 »
4° Autres terrains du secteur	10.000 »

SECTEUR N° 11 : délimité par la place de la Gare, le boulevard de la Libération, les allées Canard, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue Faïdherbe, l'avenue Lamine-Guèye et l'avenue de l'Arsenal :

1° En bordure des allées Canard	20.000 »
2° En bordure du boulevard Pinet-Laprade	15.000 »
3° En bordure de l'avenue Faïdherbe	12.000 »
4° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	15.000 »
5° Autres terrains du secteur	7.000 »

SECTEUR N° 12 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue El-Hadji Malick-Sy, les allées Coursins et l'avenue Faïdherbe :

1° En bordure de l'avenue El-Hadji Malick-Sy	6.000 »
2° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye	15.000 »
3° En bordure de l'avenue Faïdherbe	12.000 »

4° En bordure des allées Coursin	7.000 »
5° Autres terrains du secteur	5.000 »

SECTEUR N° 13 : délimité par les allées Coursin, l'avenue El-Hadj Malick-Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane et l'avenue Petersen :

1° En bordure des allées Coursin	7.000 »
2° En bordure de l'avenue El-Hadj Malick-Sy	7.000 »
3° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne et de l'avenue Emile Badiane	12.000 »
4° En bordure de l'avenue Faidherbe entre l'avenue Petersen et l'avenue El-Hadj Malick-Sy	10.000 »
5° Autres terrains du secteur	6.000 »

SECTEUR N° 14 : délimité par l'avenue André-Peytavin, la route de la Corniche Ouest, l'avenue El-Hadj Malick-Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane et l'avenue Jean-Jaurès :

1° En bordure de l'avenue El-Hadj Malick-Sy.....	7.000 »
2° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne et de l'avenue Emile-Badiane	12.000 »
3° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès	15.000 »
4° En bordure de l'avenue André-Peytavin	15.000 »
5° Autres terrains du secteur	3.500 »

II. — Médina.

SECTEUR délimité par l'avenue El-Hadj Malick-Sy, la route de la Corniche Ouest, le canal IV, la rocade Fann-Bel-Air, l'Autoroute :

1° A l'Ouest de la rue 13 et du boulevard du Général De Gaulle	3.000 »
2° A l'Est de la rue 13 et du boulevard du Général De Gaulle	2.000 »
3° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne entre l'avenue El-Hadj Malick-Sy et la Gueule-Tapée	4.000 »
4° En bordure de la route de Ouakam entre la Gueule-Tapée et le Canal IV.	3.600 »
5° En bordure du boulevard du Général De Gaulle..	3.600 »
6° En bordure de l'avenue El-Hadj Malick-Sy entre la route de la Corniche Ouest et les allées Coursin.	7.000 »
7° En bordure de l'avenue El-Hadj Malick-Sy entre les allées Coursin et l'Autoroute	6.000 »

III. — Fann.

SECTEUR délimité par la route de Ouakam, du Canal IV à la stèle Mermoz, la bretelle reliant la route de Ouakam à la route de la Corniche Ouest la route de la Corniche Ouest et le boulevard du Canal IV :

1° Fann-Hock	3.500 »
2° Fann-Résidence	7.000 »
3° Fann-Mermoz	5.000 »
4° En bordure de la route de Ouakam	4.000 »

IV. — Point E.

SECTEUR délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la rue 9 et la rocade Fann-Bel-Air :

1° En bordure de la route de Ouakam	4.000 »
2° Autres terrains du secteur	5.000 »

V. — Grand Dakar.

SECTEUR délimité par la rue 9 bis, le boulevard Bourguiba, la route du Front de Terre, l'Autoroute, la rocade Fann-Bel-Air :

1° Boulevard Bourguiba	2.000 »
2° Autres terrains	1.500 »

VI. — Lotissements SICAP et Derklé.

SECTEUR délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la route du Front-de-Terre et la limite des lotissements SICAP en direction de la Pyrotechnie, la concession de la R.T.S. :

1° En bordure du boulevard Bourguiba entre la route de Ouakam et la route du Front-de-Terre.	4.000 »
2° En bordure de la route de Ouakam	4.000 »
3° Secteur route de Ouakam entre la stèle Merincz et la Pyrotechnie	3.000 »
4° Autres terrains du secteur	1.500 »

VII. — Zone industrielle.

SECTEUR délimité par l'Arsenal, l'avenue El-Hadj Malick-Sy, l'Autoroute, le Canal VI, la route de Rufisque, la route du C.V.D., le rivage de la mer :

1° Au Sud de la route des Brasseries et de la route de Colobane	3.000 »
2° Entre la route des Brasseries, la route de Colobane, la rocade Fann-Bel-Air et la route des Grands Moulins, le Canal VI, la route de Rufisque et la route du C.V.D.	2.000 »
3° Entre la rocade Fann-Bel-Air, la route des Grands Moulins, le Canal VI, la route de Rufisque et la route CVD	2.000 »
4° En bordure de la route de Rufisque entre le carrefour Cynros et les routes de Colobane et des Brasseries	5.000 »
5° En bordure de la route de Rufisque entre les routes de Colobane et des Brasseries, la rocade Fann-Bel-Air et la route des Grands Moulins	3.500 »
6° En bordure de la route de Rufisque entre la rocade Fann-Bel-Air, la route des Grands Moulins et la route du C.V.D.	2.000 »

VIII. — Hann.

1° Secteur Ouest, Parc forestier de Hann et T.P. S.O.M.	1.500 »
2° Hann-Village	1.000 »
3° Hann-Plage	1.500 »
4° Hann-Pêcheurs	800 »
5° En bordure de la route de Rufisque entre la route du C.V.D. et la route du Front-de-Terre ..	2.000 »
6° En bordure de la route de Rufisque entre la route du Front-de-Terre et la route de Cambérène	1.500 »
7° En bordure de la route de Cambérène entre la route de Rufisque et l'Autoroute	600 »

IX. — Secteur Abattoirs - Lotissement maraîcher.

1° Secteur des Abattoirs	500 »
2° Lotissement maraîcher	300 »
3° En bordure de la route de Rufisque entre la route de Cambérène et l'Autoroute	1.000 »

X. — Secteur de la Patte-d'Oie de l'Autoroute.

Lotissement O.H.L.M.	1.000 »
Lotissement Builders	1.000 »
Autres terrains du secteur	400 »

XI. — Secteur de la branche-est de l'autoroute entre la Patte d'Oie et la route de Rufisque	250 »
XII. — Secteur de Grand Yoff	500 »
B. — Secteur de Yoff	500 »
C. — Secteur de Ngor :	
Village de Ngor	800 »
Secteur de l'hôtel de Ngor	1.500 »
D. — Secteur de Ouakam :	
1° En bordure de la route de Ouakam, de la stèle Mermoz au village de Ouakam	2.000 »
2° Autres terrains du secteur	800 »
F. — Secteur de Cambérène :	
1° Village de Cambérène	300 »
2° Parcelles assainies	1.000 »
3° Autres terrains non viabilisés	200 »
G. — Secteur de Dagoudane Pikine :	
1° Boulevards du Centre, de l'Est et de l'Ouest	1.500 »
2° Autres terrains viabilisés	1.000 »
3° Autres terrains non viabilisés	300 »
H. — Secteur de Thiaroye :	
1° Thiaroye-Gare	800 »
2° Thiaroye-sur-Mer	750 »
I. — Secteur de Yeumbeul :	
1° Terrains viabilisés	600 »
2° Terrains non viabilisés	300 »
J. — Secteur de Malika :	
1° Terrains viabilisés	250 »
2° Terrains non viabilisés	150 »
K. — Secteur de Keur Massar :	
1° Terrains viabilisés	200 »
2° Terrains non viabilisés	100 »
L. — Route de Rufisque :	
1° Secteur compris entre l'Autoroute et le P.K. 13..	300 »
2° Secteur compris entre le P. K. 13 et la Zone franche industrielle	200 »
3° Secteur compris entre la Zone franche industrielle et le Cap-des-Biches	100 »
M. — Secteur de Mbao :	
1° Terrains viabilisés	400 »
2° Terrains non viabilisés	200 »
N. — Secteur de Rufisque :	
1° Centre ville	1.000 »
2° Boulevard Maurice-Guèye	2.000 »
3° Quartier de Diokoul	400 »
4° Quartier de Keuri-Souf	600 »
5° Quartier de Keuri-Kao	600 »
6° Secteur de la route de Sangalcam	200 »
7° Lotissement O.H.L.M.	800 »
8° Autres terrains du secteur de Rufisque	100 »

O. — Secteur de Sangalcam, Bambilor, Sébikotane, Kounoune, Niakoulrab, Niaga, Gorom, Deni Mali-Guèye :

1° Terrains à usage d'habitation	200 »
2° Terrains à usage agricole :	
a) En nature de jardins ou verger	100 »
b) Autres terrains	20 »

P. — Bargny :

1° Terrains à usage d'habitation :	
a) En bordure de la route nationale	300 »
b) Autres terrains	200 »
2° Terrains à usage agricole :	
a) En nature de jardins ou vergers	75 »
b) Autres terrains	10 »

Q. — Secteur de Diam-Niadio 100 » |

R. — Ile de Gorée 2.000 » |

REGION DE CASAMANCE

I. — Commune de Ziguinchor.

A. — Quartier Escale	2.000 »
B. — Quartiers H.L.M., Néma, Boudody et terrains remblayés de la Zone industrielle	1.500 »
C. — Quartiers de Santhiaba, Boucotte et terrains non remblayés de la Zone industrielle	1.000 »
D. — Autres terrains du territoire communal	500 »

II. — Commune de Bignona.

A. — Zone I : Quartier escale et secteur commercial.	750 »
B. — Zone II : Ancien lotissement H.L.M.	500 »
C. — Le surplus du territoire communal	350 »

III. — Commune de Sédhiou.

A. — Zone I : Escale, centre commercial	500 »
B. — Zone II : Ancien lotissement administratif....	350 »
C. — Le surplus du territoire communal	200 »

IV. — Commune de Kolda.

A. — Zone I : Escale, centre commercial	750 »
B. — Zone II : Le surplus du territoire communal ..	350 »

V. — Commune de Vélingara.

A. — Zone I : Escale, centre commercial	500 »
B. — Zone II : Le surplus du territoire communal ...	350 »

VI. — Commune d'Oussouye.

A. — Zone I : Escale, centre commercial	500 »
B. — Zone II : Le surplus du territoire communal ..	200 »

VII. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région

 100 » |

VIII. — Terrains ruraux.

A. — En nature de jardin ou verger	50 »
B. — Autres terrains	50 »

REGION DE DIOURBEL

I. — Ville de Diourbel.

PREMIER SECTEUR. — *Escale*: Délimité par le boulevard Ely-Manel-Fall, au Sud, par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest, par le boulevard Roume, à l'Est, par la vallée du Sine:

Premier sous-secteur: Zone commerciale et administrative	1.500 »
Deuxième sous-secteur: Zones d'habitation	1.250 »

DEUXIEME SECTEUR. — Thierno-Kandji:

Premier sous-secteur: Lotissement résidentiel titre foncier 908	1.250 »
Deuxième sous-secteur: Délimité au Nord par la rue Serigne Mbacké, au Sud, par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest, par le boulevard du Sine, à l'Est par le boulevard Roume	1.100 »
Troisième sous-secteur: Zone d'extension (autres terrains)	750 »

TROISIEME SECTEUR. — Cheikh Anta

QUATRIEME SECTEUR. — Cheikh Ibra Fall

CINQUIEME SECTEUR. — Médinatoul:

Premier sous-secteur: Rue Moustapha-Mbacké	1.000 »
Deuxième sous-secteur: Zones d'extension (autres terrains)	750 »

II. — Ville de Mbacké.

PREMIER SECTEUR. — <i>Escale</i> : Délimité au Nord par l'emprise de la voie ferrée, au Sud, par la limite du titre foncier 796, à l'Ouest, par la voie ferrée, à l'Est, par la route de Touba ..	1.200 »
---	---------

DEUXIEME SECTEUR. — Zones d'extension (autres terrains)

III. — Ville de Bambey.

PREMIER SECTEUR. — <i>Escale</i> : Délimité au Nord par la bretelle vers le C.N.R.A., au Sud, par la voie ferrée, à l'Ouest, par la limite du titre foncier 349, à l'Est, par la route allant vers Baba Garage	900 »
--	-------

DEUXIEME SECTEUR. — Zones d'extension (autres terrains)

IV. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre de localités autres que celles ci-dessus énumérées.	500 »
A. — Touba	200 »

B. — Autres localités

V. — Terrains ruraux.

A. — En nature de jardin ou verger	50 »
B. — Autres terrains	10 »

REGION DU FLEUVE

I. — Commune de Saint-Louis.

Premier secteur: Entre la rue du Général De Gaulle et la rue Bouët	4.000 »
Deuxième secteur: Entre la rue Bouët et la Pointe-Nord	2.500 »
Troisième secteur: Entre la rue Schœlcher et la rue Samba-Oury-Mahé-Dièye	3.000 »
Quatrième secteur: Entre la rue Samba-Oury-Mahé-Dièye et la Pointe Sud	2.000 »
Cinquième secteur: Ndar-Toute, depuis le pont Moustapha-Malick-Gaye jusqu'à l'école normale:	2.000 »
a) Avenue du Général De Gaulle	1.000 »
b) Autres terrains	

Sixième secteur: Guët-Ndar:

a) Avenue Lamotte	1.000 »
b) Autres terrains	500 »

Septième secteur: Goxumbaac

Huitième secteur: Quartier Sor, pont Faidherbe, voie ferrée, stade Wiltord, route des Cimetières, route de la Corniche, pont Faidherbe:

a) Avenue du Général De Gaulle	2.000 »
b) Route des Cimetières, quai du grand bras du fleuve jusqu'au pont Faidherbe	1.700 »
c) Autres terrains	800 »

Neuvième secteur: Quartier Ndiolofène, route de Khor, avenue Moustapha-Malick-Gaye, jardin d'essais, terrain dit Nouvel Hôpital:

a) Avenue Moustapha-Malick-Gaye	1.100 »
b) Autres terrains	900 »

Dixième secteur: Quartier Léona, Eaux-Claires, avenue El-Hadji-Rawane-Ngom, voie ferrée, limite du Camp des Gardes, avenue El-Hadji-Rawane-Ngom:

a) Cité O.H.L.M.: Ilôt 15	1.000 »
b) Autres terrains	500 »

Onzième secteur: Quartier dit de la route de Khor, route de Khor, route des Cimetières, limite Nord du titre foncier n° 1168, village de Khor:

a) Route de Khor	800 »
b) Autres terrains	200 »

Douzième secteur: Quartier dit Diamaguène, voie ferrée, avenue El-Hadji-Rawane-Ngom, avenue Lamine-Guèye, gare routière, voie ferrée

Treizième secteur: Quartier Médina, Liamiar, Pikine, Ngallèle, Bango et autres terrains du territoire communal	500 »
	100 »

II. — Commune de Dagana et localité de Ouroussogui.

Quartier résidentiel et administratif	500 »
Quartier commercial	500 »
Autres terrains	100 »

III. — Commune de Podor et localité de Ndioum.

Quartier résidentiel et administratif	250 »
Quartier commercial	250 »
Autres terrains	100 »

IV. — Commune de Matam et localité de Ouroussogui.

Quartier résidentiel et administratif	250 »
Quartier commercial	250 »
Autres terrains	100 »

V. — Ross-Bethio et Rosso.

Quartier résidentiel et administratif	75 »
Quartier commercial	75 »
Autres terrains	20 »

VI. — Autres localités.

Terrains situés dans le périmètre des autres localités de la région	50 »
---	------

VII. — Terrains ruraux.

a) En nature de jardin ou verger	50 »
b) Autres terrains	10 »

Observation. — Les estimations ci-dessus définies aux paragraphes I à VII concernent les terrains hors d'eau et remblayés. Pour les terrains inondés et non assainis, elles doivent être réduites dans une proportion variant entre la moitié et les trois quarts.

REGION DE LOUGA

I. — Ville de Louga.

SECTEUR A : délimité par l'avenue Samba-Khary-Cissé (ex route de Dakar), l'avenue Bouna-Alboury-Ndiaye, l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao et le nouveau boulevard au Nord :

Premier sous-secteur : délimité par l'avenue Cheikh-Amadou-Bamba, l'ex-route de Dakar, l'avenue Charles-de-Gaulle et l'avenue Ameth-Coumba Bakhao. 1.500 »

Deuxième sous-secteur : délimité par l'avenue Charles-de-Gaulle, l'avenue Bouna-Alboury-Ndiaye, les rails du chemin de fer et l'avenue Ameth-Coumba Bakhao 1.200 »

Troisième sous-secteur : délimité par l'avenue Cheikh-Amadou-Bamba, les rails du chemin de fer, le boulevard sans nom et l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao 1.100 »

SECTEUR B : délimité par les quartiers actuels de Santhiaba Nord et Santhiaba Sud 750 »

SECTEUR C : délimité par les quartiers Keur Sérigne Louga Nord et Sud 600 »

SECTEUR D : délimité par le quartier Ndiang Khoulé et les extensions comprenant les quartiers Montagne à l'Est de l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao et Artillerie au Nord du nouveau .. 350 »

Pour mémoire : le lotissement du Grand Louga en voie de réalisation.

II. — Ville de Linguère.

SECTEUR A : délimité par les quartiers Escale et administratif 750 »

SECTEUR B : délimité par les quartiers Linguère Coumba Est, Thiary Ouest et Sud 500 »

SECTEUR C : délimité par les quartiers Abattoirs, Linguère Diangor et voie ferrée 350 »

SECTEUR D : délimité par les quartiers Thiéry Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Babel .. 200 »

III. — Ville de Kébémér.

SECTEUR A : délimité par les quartiers Escale, H.L.M., jusqu'à la route nationale 900 »

SECTEUR B : délimité par les quartiers périphériques Bambara, Ouoloff et Bassine plus extensions 500 »

IV. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région.

A. — Ndande, Guéoul, Coki, Darou-Mousty, Dahra.. 200 »

B. — Autres localités 100 »

V. — Terrains ruraux.

A. — En nature de jardin ou verger 50 »

B. — Autres terrains 10 »

REGION DU SINE SALOUM

I. — Commune de Kaolack.

Premier secteur : 2.000 francs.

Limité :

— au Nord, par la rue de Thiès passant devant les cimetières catholiques et musulmans en partant du lot 203 de Léona au lot 4761 de Dialègne;

— à l'Est, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye-Niasse partant du lot 4761 du Dialègne au lot 63 de Léona, l'avenue Lyautey, l'avenue Noirot en partant du lot 83 de Léona au lot 149 de Kaolack-Ville;

— au Sud, par le domaine public fluvial;

— et à l'Ouest, par la ligne de chemin de fer en partant du lot 203 de Léona, en longeant la ligne du chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum.

Deuxième secteur : 1.000 francs.

Limité :

au Nord, par la rue partant du lot 466 de Kassavil au lot 330 de Kasnack;

— à l'Est, par la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum;

— au Sud, par le domaine public fluvial;

— et à l'Ouest, par la ligne droite formée par le prolongement de la limite Ouest du titre foncier n° 760.

Troisième secteur : 800 francs.

Limité :

— au Nord, par la fin du lotissement des jardins maraîchers;

— à l'Est, par la fin des lotissements des jardins maraîchers et de Médina I;

— au Sud, par :

1° le boulevard passant devant le château d'eau du lycée Gaston-Berger en partant de la route de Gossas au lot 2630 de Taba Ngoye I;

2° la ligne de chemin de fer en partant du lot 6 au lot 1 de Médina;

— à l'Ouest, par la route de Gossas en partant de la poste contiguë au lycée Gaston-Berger jusqu'au lot n° 1 des jardins maraîchers.

Quatrième secteur : 500 francs.

Limité :

— au Nord, par la fin du lotissement de Touba-Kaolack en partant du lot 2780 au lot 3332;

— à l'Est, par la route de Gossas, en partant du lot 3332 de Touba-Kaolack au lot 3827, l'avenue passant devant le château d'eau du lycée Gaston-Berger en partant du lot 3827 de Touba-Kaolack au lot 2630 de Taba Ngoye I, du lot 2678 de Taba Ngoye II en longeant le chemin de fer jusqu'au lot 346 de Taba Ngoye II;

— au Sud, par la rue séparant les lotissements de Kasnack-Kassavil et de Ndorong, en partant du lot 330 de Kasnack au lot 466 de Kassavil, ensuite partant du lot 465 de Kassavil au lot 1966 de Boustane, la route de Fatick en partant du lot 1966 de Boustane à la fin du lotissement dudit quartier;

— à l'Ouest, par la limite Ouest des lotissements de Sara Ndiougary, Boustane, Ndorong et Touba-Kaolack.

Cinquième secteur : 300 francs.

Limité :

— au Nord, par la limite Nord du lotissement de Dialègne en partant du lot 4424 au lot 4442;

— à l'Est, par la limite Est du lotissement de Dialègne en partant du lot 4442 au lot 4997, l'avenue Van-Vollenhoven en partant du lot 1981 au lot 2183 des Abattoirs Ndangane, limite Est du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2183 au lot 2449;

— au Sud, par la limite du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2449 au lot 5020 sur la route de Nioro-du-Rip;

— à l'Ouest, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye-Niasse, depuis le lot 4424 de Dialègne jusqu'au lot 2023 des Abattoirs Ndangane, l'avenue Lyautey depuis le lot 2035 des Abattoirs Ndangane jusqu'à la route allant à Nioro-du-Rip, la route nationale allant à Nioro-du-Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement de Ndangane au lot 5020.

Sixième secteur : 200 francs.

— Quartier de Kabatoki.

Septième secteur : 150 francs le mètre carré.
Le surplus du territoire communal.

II. — Autres communes et Kounghoul.

A. — Commune de Fatick.

Premier secteur : 800 francs.

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 178 au lot 65;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 65 au lot 1;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 219;

— à l'Ouest, par la ligne brisée allant du lot 219 au lot 178.

Deuxième secteur : 500 francs.

Le surplus du territoire communal.

B. — Commune de Foundiougne.

Premier secteur : 500 francs.

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 2 au lot 150;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 150 au lot 128;

— au Sud, par la ligne allant du lot 128 au lot 123;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 123 au lot 9 bis, puis du lot 9 bis au lot 2.

Deuxième secteur : 300 francs.

Le surplus du territoire communal.

C. — Commune de Gossas.

Premier secteur : 500 francs

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 12 au lot 1;

- à l'Est, par la ligne allant du lot n° 1 au lot 45;
- au Sud, par la ligne allant du lot 45 au lot 56;
- à l'Ouest, par la ligne allant du lot 56 au lot 12.

Deuxième secteur : 300 francs le mètre carré.

Le surplus communal.

D. — Commune de Kaffrine.

Premier secteur : 800 francs.

Quartier commercial, formé par le triangle limité :

— au Nord, par l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda;

— au Sud, par le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la commune en allant vers Kaolack;

— à l'Ouest, par la limite de la commune en allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée.

Deuxième secteur : 500 francs.

Le surplus du territoire communal.

E. — Commune de Nioro-du-Rip.

Premier secteur : 500 francs.

Quartier commercial et résidentiel, limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 89 au lot 60;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 60 au lot 49;

— au Sud, par la ligne allant du lot 49 au lot 77;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 77 au lot 89.

Deuxième secteur : 300 francs.

Le surplus du territoire communal.

F. — Commune de Guinguineo.

Premier secteur : 500 francs.

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne droite allant de la limite nord du lot 77 à la limite nord du lot 84;

— à l'Est, par la ligne droite allant de la limite nord du lot 84 au lot 14;

— au Sud, par le boulevard de la gare, allant du lot 14 au lot 1;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 77.

Deuxième secteur : 300 francs.

Le surplus du territoire communal.

G. — Commune de Sokone.

Premier secteur : 500 francs.

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 6;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 6 au lot 31;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 31 au lot 51;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 51 au lot 1.

Deuxième secteur : 300 francs.

Le surplus du territoire communal.

Ville de Koungheul

Premier secteur : 800 francs.

Quartier commercial, limité :

— au Nord, par l'emprise sud de la gare en allant du lot 1 au lot 10;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 10 au lot 102;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 102 au lot 93;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1.

Deuxième secteur : 500 francs.

Le surplus du territoire de la localité.

III. — Autres localités.

Premier groupe : 250 francs.

Centres de Ndoofane, Gandiaye, Sibassor, Keur Madiabel, Wack-Ngouna, Médina Sabakh, Taïba Niassène, Kahone, Passy, Touba-couta, Birkelane, Malème-Hoddar, Maka Yopp, Ngandé, Mboss, Boulèle, Kaymor, Prokhane, Diakhao, Tattaguine.

Deuxième groupe : 150 francs le mètre carré.

Centres de Latmingué, Ndiébel, Gamboul, Ndiédieng, Ndiaffate, Keur-Socé, Lamarane, Ndangane-Gambou, Keur Maba-Diakhou, Ndrané, Saboya, Ngayène, Mbar, Colobane-Kadiel, Taif, Djilor, Missirah, Sandicoly, Diossong, Fayil, Vallée de la Néma, Paoscoto.

Troisième groupe : 100 francs.

Tous autres terrains situés à l'intérieur du périmètre des localités autres que celles désignées ci-dessus.

IV. — Terrains ruraux.

- | | |
|---|------|
| A. — En nature de jardin ou verger | 50 » |
| B. — Autres terrains en nature de jardin ou verger .. | 10 » |

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

I. — Ville de Tambacounda.

A. — Zone n° 1 : résidentielle et commerciale.

Terrains situés de part et d'autre de la voie ferrée limités : au Nord, par le titre foncier 452 (Compagnie de Gendarmerie), à l'Est, par le boulevard Adja Diouma-Savané-Sy, à l'Ouest, par la limite ouest de l'école du Camp Navétane, et au Sud, par le marigot de Mamacounda 800 »

B. — Zone n° 2 : lotissements de Dyabougou, Camp Navétane, Abattoirs et Médina-Coura 400 »

C. — Zone n° 3 : Zone périphérique non viabilisée occupée en majeure partie par des jardins maraichers et des vergers 100 »

II. — Terrains situés dans les localités du département de Tambacounda en bordure de la route nationale n° 1 100 »

III. — Terrains situés sur le territoire des communes de Bakel, et de Kédougou et dans les localités de Kidira et Goudiry 200 »

IV. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région 50 »

V. — Terrains ruraux.

- | | |
|--|------|
| A. — En nature de jardin ou verger | 50 » |
| B. — Autres terrains | 10 » |

REGION DE THIES

I. — Ville de Thiès.

- | | |
|------------------------------------|---------|
| A. — Zone résidentielle | 2.000 » |
| B. — Secteurs lotis | 1.200 » |
| C. — Quartiers périphériques | 500 » |
| D. — Zone industrielle | 1.000 » |

II. — Ville de Mbour.

- | | |
|---|---------|
| A. — Zone résidentielle | 1.200 » |
| B. — Secteurs lotis | 750 » |
| C. — Quartiers périphériques | 400 » |
| D. — Zone industrielle et touristique | 500 » |

III. — Ville de Tivaouane.

- | | |
|------------------------------------|---------|
| A. — Zone résidentielle | 1.000 » |
| B. — Secteurs lotis | 500 » |
| C. — Quartiers périphériques | 250 » |
| D. — Zone industrielle | 250 » |

IV. — Ville de Mékhé.

- | | |
|------------------------------------|-------|
| A. — Zone résidentielle | 800 » |
| B. — Secteurs lotis | 400 » |
| C. — Quartiers périphériques | 200 » |
| D. — Zone industrielle | 200 » |

V. — Commune de Joal-Fadiouth.

- | | |
|--|---------|
| A. — Zone résidentielle : | |
| 1. Terrains situés en bordure du boulevard de la Mission | 1.200 » |
| 2. Autres terrains | 1.000 » |
| B. — Quartiers périphériques | 400 » |
| C. — Zone industrielle | 400 » |

VI. — Ville de Khombole.

A. — Zone résidentielle	750 »
B. — Secteurs lotis	400 »
C. — Quartiers périphériques	200 »

VII. — Ville de Pout.

A. — Zone résidentielle	1.000 »
B. — Secteurs lotis	500 »
C. — Quartiers périphériques	250 »
D. — Zone industrielle	400 »

VIII. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région.

A. — Localités situées en bordure des routes nationales	200 »
B. — Autres localités	100 »

IX. — Terrains ruraux.

A. — En nature de jardin ou verger	50 »
B. — Autres terrains	10 »

ANNEXE II

**CLASSIFICATION EN CATEGORIES
DES DIVERS ELEMENTS COMPOSANT LES LOCAUX
A USAGE D'HABITATION ET FIXATION DE LA VALEUR
UNITAIRE CORRESPONDANTE**

1. — Local d'habitation proprement dit et dépendances

A. — Classification en catégories.

1^{re} Habitations dans des immeubles collectifs :

Catégorie A : Locaux ayant un caractère de très grand confort, situé dans des conditions parfaites d'habitabilité, et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) Aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité);
- b) Large conception des accès, vestibules et escaliers communs, présence d'un ou de plusieurs ascenseurs à partir de 4 étages y compris l'entresol, d'escaliers de service, de vide-ordures, etc.;
- c) Large conception des entrées, des pièces de réception, pièces secondaires annexes et dépendances;
- d) Installations et équipements modernes d'excellente qualité, assurant le très grand confort.

Catégorie B : Locaux situés dans des constructions de très bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les dégagements intérieurs assez vastes. Présence habituelle d'un escalier assez large, d'un vide-ordures, d'un ascenseur à partir de 4 étages y compris l'entresol et d'un escalier de service. Nombre plus réduit de cabinets de toilette, salles de bains, dépendances.

Catégorie C : Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les matériaux de construction présentent une protection phonique et thermique satisfaisante) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) Entrées, dégagements intérieurs et extérieurs; classés comme pièces secondaires;
- b) Présence possible d'ascenseur à partir de quatre étages, y compris l'entresol;
- c) Absence possible d'escalier de service à condition que l'escalier unique soit traité comme escalier de maître (largeur, qualité des matériaux);
- d) Les couloirs desservant les portes principales d'appartement ne passent pas devant les fenêtres des pièces d'habitation;
- e) Présence d'un vide-ordures dans les immeubles à étages.

Catégorie D : Locaux situés dans des constructions de bonne qualité courante et de mise en œuvre suivant les règles de l'art (les matériaux ne présentent pas de protection thermique et phonique spéciale) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) Aménagements convenables (carrelage bon choix, revêtements lavables dans les salles d'eau, cuisine, W.C., toilettes);
- b) Entrées et dégagements intérieurs et extérieurs classés comme annexes;
- c) Absence habituelle d'ascenseurs à partir de quatre étages, y compris l'entresol, d'escalier de service, de vide-ordures;

d) Les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois communs à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou, éventuellement, de cuisines.

Catégorie E : Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) Aménagements plus ordinaires qu'en catégorie D; carrelages 2^o choix, absence possible de revêtements lavables dans les salles d'eau;
- b) Entrées et dégagements intérieurs et extérieurs classés comme annexes;

c) Absence habituelle d'ascenseurs à partir de quatre étages, y compris l'entresol, d'escalier de service et de vide-ordures.

Les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois communs à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement, de cuisines.

Catégorie F : Constructions édifiées en matériaux ordinaires et d'exécution économique; assurant des conditions d'habitabilité très ordinaires et qui présentent les principales caractéristiques suivantes :

- a) Absence de pièces de réception spécialisées;
- b) Dimensions en général exiguës des pièces;
- c) L'isolation phonique et thermique est encore acceptable;
- d) Dégagements intérieurs et extérieurs réduits, quoique satisfaisants; ouvertures de pièces ou dépendances donnant sur des paliers ou couloirs communs à plusieurs logements;

Catégorie G : Constructions édifiées en matériaux de nature et qualités comparables à la précédente, mais de conception sommaire, ne comportant notamment que des aménagements communs, souvent extérieurs.

Catégorie H : Elle se différencie des catégories F et G, notamment par une construction souvent de qualité médiocre, certains vices ou défauts de construction (humidité, isolation phonique et thermique très insuffisante); les dégagements intérieurs et extérieurs en général sacrifiés.

Catégorie I : Locaux qui ne présentent plus que des conditions très élémentaires d'habitabilité; par exemple, les constructions sont édifiées avec des matériaux dont la qualité ou la mise en œuvre est exceptionnellement défectueuse ou les immeubles sont démunis de tout équipement.

Catégorie J : Constructions du type baraque édifiées en matériaux neufs à la mise en œuvre; couverture en tuiles.

Catégorie K : Construction du même type que la catégorie J, avec couverture en fibro-ciment.

Catégorie L : Construction du même type que la catégorie J, avec couverture en tôles galvanisées.

Catégorie M : Constructions collectives du type paillote ou bidonville construites en paille banco, bois ou fer de récupération.

2. — Habitations dans des constructions individuelles.

Première catégorie : Habitations de conception moderne, possédant de larges pièces de réception, des installations et équipements modernes de très bonne qualité, particulièrement soignés, possédant indépendamment de l'habitation proprement dite, des garages, de grands communs, dépendances, jardins et clôtures très bien conçus et exécutés.

Deuxième catégorie : Constructions de très belle qualité, mais de conception plus simple ou plus ancienne, possédant néanmoins un grand confort; se différencient des précédentes par un nombre plus réduit de pièces secondaires et dégagements; possédant néanmoins un jardin et des communs très largement suffisants, ainsi que de très belles clôtures.

Troisième catégorie : Habitations confortables, de surface plus réduite, possédant tout le confort moderne et construites en très bons matériaux; jardins, garages et communs convenables, belles clôtures, villas éventuellement jumelées.

Quatrième catégorie : Villas de conception plus ancienne, mais exécutées en très bons matériaux, possédant un bon confort; jardins, garages et communs encore suffisants, clôtures convenables, villas éventuellement jumelées.

Cinquième catégorie : Villas de type économique, modernes, construites en bons matériaux, avec le confort moderne ordinaire; jardins modestes, garages éventuels, communs attenants; villas éventuellement jumelées, clôtures économiques.

Cette catégorie se différencie de la catégorie précédente par une dimension plus exigüe des pièces et l'absence de pièces spécialisées de réception.

Sixième catégorie : Habitations très économiques; isolation phonique et thermique médiocre; peu ou pas de jardins ni de communs, faibles clôtures.

Septième catégorie : Habitations individuelles construites avec des matériaux de qualité inférieure, d'une mise défectueuse, présentant certains vices de construction sans commun ni confort; conditions d'habitabilité médiocres ou mauvaises.

Huitième catégorie : Constructions individuelles du type baraque en bois édifiées en matériaux neufs à la mise en œuvre; couverture en tuiles.

Neuvième catégorie : Constructions du même type que la huitième catégorie, avec clôture en fibro-ciment.

Dixième catégorie : Constructions du même type que la huitième catégorie, avec toiture en tôle galvanisée.

Onzième catégorie : Constructions individuelles du type paille ou bidonville édifiées en paille, bois ou fer de récupération.

B. — Evaluation de la valeur au mètre carré.

IMMEUBLES COLLECTIFS		HABITATIONS INDIVIDUELLES	
Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré

Région du Cap-Vert

A	91.000	1	91.000
B	85.000	2	85.000
C	76.000	3	80.000
D	66.000	4	70.000
E	53.000	5	53.000
F	46.000	6	39.000
G	35.000	7	26.000
H	23.000	8	18.000
I	20.000	9	12.000
J	14.000	10	7.500
K	11.000	11	5.000
L	7.500		
M	5.500		

Région de Casamance

A	118.000	1	118.000
B	110.000	2	110.000
C	99.000	3	104.000
D	86.000	4	91.000
E	69.000	5	69.000
F	60.000	6	51.000
G	45.000	7	34.000
H	30.000	8	23.000
I	26.000	9	16.000
J	18.000	10	10.000
K	14.000	11	3.500
L	10.000		
M	3.850		

Région de Diourbel

A	98.000	1	98.000
B	91.000	2	91.000
C	82.000	3	86.000
D	71.000	4	75.000
E	57.000	5	57.000
F	49.000	6	42.000
G	38.000	7	28.000
H	25.000	8	19.000
I	21.000	9	13.000
J	15.000	10	8.000
K	12.000	11	5.500
L	8.000		
M	6.000		

Région du Fleuve

A	98.000	1	98.000
B	91.000	2	91.000
C	82.000	3	86.000

IMMEUBLES COLLECTIFS		HABITATIONS INDIVIDUELLES	
Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré
D	71.000	4	75.000
E	57.000	5	57.000
F	49.000	6	42.000
G	38.000	7	28.000
H	25.000	8	19.000
I	21.000	9	13.000
J	15.000	10	8.000
K	12.000	11	5.500
L	8.000		
M	6.000		

Région de Louga

A	98.000	1	98.000
B	91.000	2	91.000
C	82.000	3	86.000
D	71.000	4	75.000
E	57.000	5	57.000
F	49.000	6	42.000
G	38.000	7	28.000
H	25.000	8	19.000
I	21.000	9	13.000
J	15.000	10	8.000
K	12.000	11	5.500

Région du Sénégal oriental

A	148.000	1	148.000
B	138.000	2	138.000
C	123.000	3	130.000
D	107.000	4	114.000
E	86.000	5	86.000
F	75.000	6	63.000
G	57.000	7	42.000
H	37.000	8	29.000
I	32.000	9	20.000
J	23.000	10	12.000
K	18.000	11	3.100
L	12.000		
M	3.400		

Région du Sine-Saloum

A	101.000	1	101.000
B	95.000	2	95.000
C	85.000	3	89.000
D	74.000	4	78.000
E	59.000	5	59.000
F	51.000	6	43.000
G	39.000	7	29.000
H	26.000	8	20.000
I	22.000	9	13.000
J	16.000	10	8.000
K	12.000	11	5.500
L	8.000		
M	6.000		

Région de Thiès

A	92.000	1	92.000
B	86.000	2	86.000
C	77.000	3	81.000
D	67.000	4	71.000
E	54.000	5	54.000
F	46.000	6	39.000
G	35.000	7	26.000
H	23.000	8	18.000
I	20.000	9	12.000
J	14.000	10	7.500
K	11.000	11	5.000
L	7.500		
M	5.500		

B. — *Evaluation de la valeur au mètre carré.*

Septième catégorie : Clôture en paille tressée.

[illegible]

I. — Evaluation du local principal.

Nature des différentes parties du local	Surface réelle	Coefficient correspondant à la nature des pièces	Surface utile col. 12 col. 13	Coefficients applicables aux pièces				Surface corrigée des pièces et annexes col 14 x col 18	Correctif d'ensemble			Produit total IV x col 22	Observations
				Eclaircissement	Ventilation	Vues	Coeff. moyen		Vetusté et entretien	Emplacement et voisinage	Coeff. moyen		
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Pièces principales.													
Pièces secondaires													
Annexes													
Total		Total ..									Total		
Surface corrigée des pièces et annexes (Total IV)													
Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total I)													
(Total V)													
Application du coefficient de réduction pour manque d'ascenseur (Note A) Total VI													
Application du coefficient de majoration pour distribution permanente d'eau													
(Note B) Surface corrigée du local principal Total VII													
— valeur du local principal (Note C)													
Total VIII													

(25) Classement en catégorie : — (26) valeur au mètre carré :

II. — Evaluation des dépenses.

Nature des dépendances	Surface réelle	Coefficient			Produit col 28 x col 31	Correctif par vétusté et entretien	Produits col 32 x col 33	Observations
		Eclaircissement	Ventilation	Moyenne				
27	28	29	30	31	32	33	34	35
Total				Total		Total		
Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total II)								
Total X								
Application du coefficient de réduction par manque d'ascenseur (Note D) Total XI								
Application du coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente (Note E) Surface corrigée des dépendances Total XII								
(36) Classement en catégorie : — (37) valeur au mètre carré : valeur des dépendances								
(Note F) Total XIII								

III. — Evaluation des cours aménagées occupées privativement.

(38) Surface réelle : (39) Classement en catégorie : — (40) Valeur au mètre carré : — (41) Coefficient de vétusté et d'entretien.

Produit 38 x 41

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total III) :

Surface corrigée (Total XIV)

Valeur (Note G) — Total XV

IV. — Evaluation des aménagements particuliers occupés privativement.

Nature	Surface	Coût de revient	Date de réalisation	Coefficient de réévaluation	Valeur réévaluée	Correctif pour vétusté et entretien	Valeur actuelle	Observations
42	43	44	45	46	47	48	49	50
Total								

Valeur totale — Total XVIII

Surface corrigée des différents locaux composant l'immeuble collectif			Valeur des éléments affectés à l'usage commun		Répartition (Note H)
Premier local	Quatrième local	Septième local	Valeur du terrain :		
Deuxième local	Cinquième local	etc.	Valeur des clôtures :		
Troisième local	Sixième local	etc.	Valeur des cours aménagés :		
			Valeur des aménagements particu- liers :		Total XX :
Total XVIII :			Valeur des autres installations :		
			Total XIV :		

Total VIII	
Total XIII	
Total XV	
Total XVII	
Total XX	
Total XXI	

12

[illegible]

I. — Evaluation du local principal.

Nature des différentes parties du local	Surface réelle	Coefficient correspondant à des pièces	Surface utile col. 12 col. 13	Coefficients applicables aux pièces				Surface corrigée des pièces et annexes col 14 x col 15	Correctif d'ensemble			Produit total (V x col 22)	Observations
				Eclairage	Ventilation	Vues	Coefficient moyen		Vetusté et entretien	Emplacement et voisinage	Coefficient moyen		
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Pièces principales.													
Pièces secondaires													
Annexes													
Total		Total ..									Total		
Surface corrigée des pièces et annexes (Total IV)													
Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total I)													
(Total V)													
Application du coefficient de réduction pour manque d'ascenseur (Note A) Total VI													
Application du coefficient de majoration pour distribution permanente d'eau (Note B). Surface corrigée du local principal Total VII													
(25) Classement en catégorie : — (26) valeur au mètre carré : — valeur du local principal (Note C) Total VIII													

II. — Evaluation des dépenses.

Nature des dépenses	Surface réelle	Coefficient			Produit col 28 x col 31	Correctif par vétusté et entretien	Produits col 32 x col 33	Observations
		Eclairage	Ventilation	Moyenne				
27	28	29	30	31	32	33	34	35
Total				Total		Total		
Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total II)								
(Total X)								
Application du coefficient de réduction par manque d'ascenseur (Note D) Total XI								
Application du coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente (Note E) Surface corrigée des dépendances Total XII								
(36) Classement en catégorie : — (37) valeur au mètre carré : valeur des dépendances (Note F) Total XIII								

III. — Evaluation des cours aménagées

(38) Surface réelle : (39) Classement en catégorie : — (40) Valeur au mètre carré linéaire : — (45) Coefficient de vétusté et d'entretien
 Produit 38 x 41

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total III) :
 Surface corrigée (Total XIV)

Valeur (Note G) — Total XV

IV. — Evaluation des clôtures.

(42) Longueur : — (43) Classement en catégorie : — (44) Valeur au mètre carré linéaire : — (45) Coefficient de vétusté et d'entretien
 Produit X 45 (Note H) Total XVI : Valeur de la clôture (Note I) — Total XVII :

V. — Evaluation des aménagements particuliers.

Nature	Surface	Coût de revient	Date de réalisation	Coefficient de réévaluation	Valeur réévaluée	Correctif pour vétusté et entretien	Valeur actuelle	Observations
46	47	48	49	50	51	52	53	54

Valeur totale — Total XVIII

VI — Evaluation du terrain.

(55) Surface du terrain : (56) Valeur au mètre carré : (57) Surface bâtie (Note J) : (58) Surface non bâtie (Note K) ...
 (59) Valeur du sol bâti (Note L)
 (60) Valeur du sol non bâti (Note M)
 Valeur globale du terrain — Total XIX

VII. — Valeur totale du local loué.

Total VIII
 Total XIII
 Total XV
 Total XVII
 Total XVIII
 Total XIX

Ensemble (Total XX)

VIII. — Calcul du loyer.

(61) Taux retenu (cf. art. 7, 2^e alinéa du décret n° 77-527 du 23 juin 1977) :
 Montant du loyer annuel (Note N) Total XXI Montant du loyer mensuel
 (Note O)

Le propriétaire :

Date

Le locataire :

Notes : A. — Total V × coefficient correspondant au local
 B. — Total VI × 1,05
 C. — Total VII × (26)
 D. — Total X × coefficient correspondant au local
 E. — Total XI × 1,05
 F. — Total XII × (37)
 G. — Total XIV × (40)
 H. — Produit 42 × 45
 I. — Total XVI × 44

Notes : J. — Total colonnes (12) et (47) + 38
 K. — (55) — (57)
 L. — (57) × (56)
 2
 M. — (58) × (56)
 N. — Total XX × (51)
 100
 O. — Total XXI
 12

ARRETE MINISTERIEL n° 1077 M.F.A.E. en date du 2 février 1979 complétant l'arrêté ministériel n° 6464 M.F.A.E. du 28 juin 1974 fixant le montant maximum des loyers que les entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux sont admises à déduire de leur bénéfice net, lorsqu'elles louent des locaux pour y loger leur personnel.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 6464 M.F.A.E. du 28 juin 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Les limites ci-dessus sont applicables aux loyers dus par les entreprises jusqu'au 31 décembre 1977.

« Pour les loyers dus à compter du 1^{er} janvier 1978, les plafonds de 60.000, 90.000 et 120.000 francs sont respectivement portés à 90.000, 135.000 et 180.000 francs ».

Art. 2. — Le directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1092 M.F.A.E.-D.2 en date du 2 février 1979 autorisant les ateliers et chantiers CH.S. GASSAMA à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

Article premier. — Les Ateliers et Chantiers CH.S. GASSAMA dont le siège social est à Dakar, km 4,5, route de Rufisque, rue n° 1, zone industrielle, sont autorisés à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières suivantes, nécessaires à la fabrication de charpentes, menuiseries métalliques et essieux pour charrettes avec un taux de rendement de 90 % pour les deux premières :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| — Aciers profilés; | — Pneus et chambres à air; |
| — Aciers barres; | — Boulonnerie et visserie; |
| — Roulements à billes; | — Bois. |
| — Roues complètes; | |

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1006 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 30 janvier 1979 portant admission des élèves assistants sociaux à l'examen du diplôme d'Etat (session d'octobre 1978).

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.) (session d'octobre 1978) et obtiennent le diplôme d'Etat d'assistant social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Lucienne Sariou Paraiso;
2. Ndèye Yacka Ndiaye;

Mention assez bien

3. Mame Mariétou Diop;
4. Tante Adjaa Gnandi.

Mention passable

5. Ibrahima Niang;
7. Bithilokho Pouye.
6. Dieynaba Ndiaye;

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et le chef du service central de la solde du ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 905 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 20 janvier 1979 autorisant le lotissement des titres fonciers n°s 3303, 3304, 6775, 11564, 11835 et une partie de la parcelle 38 du D.P.M.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement, « Route de la Plage sis à Hann » des titres fonciers n°s 3303, 3304, 6775, 11564, 11835 et une partie de la parcelle 38 du D.P.M.

Art. 2. — Le lotissement comporte 33 parcelles avec des superficies variant entre 450 et 550 mètres carrés et devra être effectué conformément aux plans revêtus de la mention approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les bénéficiaires auront à leur charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation de leurs propres parcelles;
- b) l'amenée de l'énergie électrique;
- c) le piquetage sur terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots.

Art. 4. — Les emprises sur le sol des bâtiments ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie de chaque lot.

Art. 5. — Les constructions en mitoyenneté sont prescrites à l'exception des garages.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur. (décret n° 66-1076)

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le chef du Service du Cadastre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 145 M.U.H.E.-D.D. en date du 2 février 1979 portant autorisation d'occuper les parcelles 17 et 18 du domaine public maritime de Hann-Plage.

Article premier. — Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté les arrêtés n° 14578 et 15009 des 10 octobre 1963 et 6 octobre 1965.

Art. 2. — MM. Gaspard Acquarone et Frédéric Norgaard sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable respectivement les parcelles n° 17 du domaine public maritime de Hann Plage et 8 du domaine public maritime de Hann Plage.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement des concessionnaires, ceux-ci devront avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispose en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations — obligations diverses*

Les concessionnaires devront entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celles concédées.

Art. 6. — Les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être ni vendues, ni sous-louées, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 7. — MM. Gaspard Acquarone et Frédéric Norgaard devront verser chacun et pour chaque année à la caisse du receveur des domaines dans le ressort duquel se trouve la parcelle occupée respectivement 30.000 francs et 30.000 francs.

Art. 8. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus de remettre les lieux en parfait état; faute par eux de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 10. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié aux concessionnaires par le directeur des domaines.

ARRETE MINISTERIEL n° 1153 M.U.H.E.-D.-CAD en date du 2 février 1979 portant radiation de la liste des géomètres privés agréés par le Gouvernement.

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, géomètre, est radié de la liste des géomètres privés agréés par le Gouvernement.

Art. 2. — Le directeur du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2462 M.U.H.E.-D.A.G.E.-B.P. en date du 6 mars 1979 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16899 M.U.H.E.-du 18 décembre 1978 portant nomination des membres du cabinet du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le n° de matricule de soldé de M. El Hadji Kâne, chauffeur non fonctionnaire.

Au lieu de :

« Mle de solde 25525-F »,

Lire :

« Mle de solde 26626-F ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1060 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 février 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 9261 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 20 août 1974 portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1974.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 9261 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 20 août 1974 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — Les fonctionnaires intéressés seront nommés dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement primaire à compter de la date de signature du présent arrêté ».

Lire :

« Art. 2. — Les fonctionnaires intéressés seront nommés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire à compter de la date d'admission ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Pa. arrêté ministériel n° 1966 M.P.C. en date du 22 février 1979 :

Article premier. — M. Aliou Fall, Mle de solde 358673-D, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Michel Dembélé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1979.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de la chasse dans diverses zones d'intérêt cynégétique

Par arrêté ministériel n° 1161 M.D.R.-S.E.E.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon à compter du 15 février 1979 aux porteurs de permis de chasse toutes catégories en cours de validité.

Art. 2. — L'autorisation de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon est subordonnée au paiement par le chasseur, à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'accès dont le montant est fixé comme suit :

— Porteur de permis catégorie tourisme valable une semaine : 2.500 francs;

— Porteur de permis catégorie tourisme valable pour un mois : 5.000 francs;

— Porteur de permis catégorie résident : 5.000.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article D.8 du Code de la chasse et de la protection de la faune, tout chasseur est tenu d'enregistrer le début et la fin de son séjour dans la zone du Baobolon dans un des postes forestiers de Nioro, Ndiba ou Nganda.

Art. 4. — La chasse sera fermée dans la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon par note de service du directeur des Eaux, Forêts et Chasses s'il s'avérait que ses possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées et au plus tard le 30 avril 1979 au coucher du soleil.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse et de la protection de la faune seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1162 M.D.R.-S.E.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Niombato, à compter du 1^{er} février 1979, aux porteurs de permis de chasse toutes catégories en cours de validité.

Art. 2. — L'autorisation de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique du Niombato est subordonnée au paiement par le chasseur à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'accès dont le montant est fixé comme suit :

— Porteur de permis catégorie tourisme valable une semaine : 2.500 francs;

— Porteur de permis catégorie tourisme valable pour un mois : 5.000 francs;

— Porteur de permis catégorie résident : 5.000.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article D.8 du code de la chasse et de la protection de la faune, tout chasseur est tenu d'enregistrer le début et la fin de son séjour dans la zone du Niombato, dans un des postes forestiers de Sokone, Toubacouta ou Wack Ngouna.

Art. 4. — La chasse sera fermée dans la zone d'intérêt cynégétique du Niombato par note de service du directeur des Eaux, Forêts et Chasses s'il s'avérait que ses possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées et au plus tard le 30 avril 1979 au coucher du soleil.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse et de la protection de la faune seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1163 M.D.R.-S.E.E.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — En raison de la pression sur les cultures, une ouverture spéciale de la chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers est organisée suivant les dispositions ci-après.

Ouverture de la chasse

Art. 2. — La chasse au phacochère est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers à compter du 1^{er} février 1979 aux détenteurs des permis de moyenne ou de grande chasse toutes catégories en cours de validité.

Quota et latitude d'abattage

Art. 3. — Le quota de phacochères à abattre au cours de l'ouverture de la chasse prévue à l'article précédent est fixé à 150 unités.

Art. 4. — Les permis de moyenne ou de grande chasse donnent droit à l'abattage de :

— 1 phacochère par semaine;

— 1 deuxième phacochère au cours de la même semaine moyennant paiement à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'abattage de 1.000 francs.

Autorisation de chasse

Art. 5. — L'autorisation de chasse au phacochère dans la zone cynégétique du lac de Guiers est subordonnée au paiement à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'accès valable pour la période de l'ouverture spéciale et dont le montant est de 7.000 francs pour les porteurs des permis de chasse mentionnée à l'article premier ci-dessus.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article D.8 du code de la chasse et de la protection de la faune, tout chasseur doit obligatoirement enregistrer le début et la fin de son séjour dans la zone cynégétique dans l'un des postes forestiers de Keur Momar Sarr, Ross-Béthio, Richard-Toll, Mbane et Guidick.

Fermeture de la chasse

Art. 7. — La chasse au phacochère sera fermée dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers le jour de la réalisation du quota prévu à l'article 3 ci-dessus et au plus tard le 31 mai 1979.

Dispositions diverses

Art. 8. — Pour tout phacochère abattu, le chasseur est obligatoirement tenu de remplir une fiche d'enregistrement de gibier et de collecte de données sur la zone cynégétique.

La fiche lui est fournie par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse et de la protection de la faune seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les Gouverneurs des Régions du Fleuve et de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2075 M.S.P.-DIR.-CAB. en date du 24 février 1979 :

Article unique. — Le docteur Josef Arthur Cap, épidémiologiste et léprologiste à l'O.M.S., est nommé conseiller technique au ministère de la Santé publique.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 1120 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 2 février 1979 modifiant l'arrêté n° 17088 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 26 décembre 1978 portant nomination des assesseurs, employeurs, travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1978.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, relatives à la 13^e section, sont abrogées.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 17088 du 26 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le chef du Service judiciaire et le président du Tribunal du Travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

ARRETE MINISTERIEL n° 1122 M.F.P.E.T.-D.T.E.S. en date du 2 février 1979 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur des institutions de prévoyance maladie désignées ci-après, tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation susvisées :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société nationale des Forages (SONAFOR), km. 4, route de Rufisque, B.P. n° 2703, Dakar.

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société Ouest-Africaine de Ciments (SOCOCIM), B.P. n° 29, Rufisque.

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX), km. 4,5, route de Rufisque, B.P. n° 3216, Dakar.

4° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « DEGGO », 4, rue Mage, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

1. DIMES S.A., rue du docteur Thèze angle A.K.-Bourgi, Dakar;
2. Afric Azote, route de Bel Air, Dakar;
3. Baumann J.P., rue A angle 1 Point E, Dakar;
4. Consortium d'Entreprises (C.D.E.), rues Félix-Eboué angle Bel-Air, Dakar;
5. Compagnie générale d'Electricité du Sénégal (C.G.E.S.), 2 et 4, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
6. Adde Georges, 10, rue Jules-Ferry, Dakar;
7. Forcelec, 34, rue Mohamed V, Dakar;
9. Leger, rue 3, prolongée Point E, Dakar;
10. Société africaine de Constructions métalliques (SACOME), 4, rue Wagane-Diouf, Dakar;
11. Société africaine de Génie civil et de Constructions métalliques (SAGECOM), 4, rue Wagane-Diouf, Dakar;
12. Sénégalaise électrique, 164, rue Blanchot, Dakar;
13. Sinolit, km 4,3, route de Rufisque, Dakar;
14. Sorafel, rue 3 prolongée, Point E, Dakar;
15. Tranchant (E.E.G.), Point E, boulevard de l'Est, Dakar;
16. Tunzini Afrique, avenue Faidherbe, Dakar.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées à fonctionner, conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés à compter, respectivement des dates ci-après :

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société nationale de Forages (SONAFOR) : 3 juillet 1977;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société Africaine de Ciments (SOCOCIM) : 1^{er} janvier 1978;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) : 1^{er} octobre 1977;

— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « DEGGO » : 1^{er} octobre 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2022 de Rufisque, appartenant à M. Amadou Dia, topographe. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque, inscrit le 7 septembre 1960 sur le titre foncier n° 105 du cercle du Bas Sénégal, au nom de M. Amadou Bocar Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 909/BC. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5386 D.G., appartenant à M. Fily Coulibaly. 2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la B.I.A.O., afférent au titre foncier n° 2256 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Industrielle et Commerciale (S.I.C.). 2-2

Etude de M. Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5965 D.G., 5966 D.G., 6355 D.G., appartenant à la Collectivité de Yoff. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 943 du Sine-Saloum, appartenant aux Ets VEZIA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6962 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop. 2-2

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt douzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 21 juillet 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	100	200
1000	2000	87	600	300	600	300
1000	2000	14	800	400	800	400
1000	2000	25	1.000	500	1.000	500
100	200	576	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	008	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	216	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	881	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	997	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1742	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	40398	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	69125	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	30327	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44192	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89588	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	33862	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97232	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59580	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67493	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47489	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27463	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77338	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79458	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	75414	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22400	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91544	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68212	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35487	25.000	12.500	12.800	25.600
1	2	61199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91008	25.000	12.500	35.400	17.700
1	2	02906	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88458	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45238	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	57301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83596	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94507	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02411	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35710	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45287	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	25859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03790	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14614	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	94846	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41643	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	46220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20862	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93428	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72716	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48241	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41807	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88262	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05527	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58338	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95868	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26619	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14477	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43734	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96988	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68148	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84306	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42769	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51796	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46153	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90872	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40694	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	23584	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15302	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53865	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29403	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52297	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94542	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14429	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03191	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47084	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98528	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	49571	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33150	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31891	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30390	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	81855	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58528	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15714	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15158	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16869	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03605	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

13605	63605	01605	07605	03205	03805	03645	03695	03604
23605	73605	02605	08605	03305	03905	03655	03600	03606
33605	83605	04605	09605	03405	03615	03665	03601	03607
43605	94605	05605	03005	03505	03625	03675	03602	03608
53605	00605	06605	03105	03705	03635	03685	03603	03609

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME S O F I S E D I T

BILAN au 30 septembre 1978

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	36.285.063	Postes, trésors publics	»
Banques et correspondants	24.380.195	Comptes de chèques	»
Portefeuille effets	»	Comptes courants	»
Crédit à court terme	4.433.999	Banques et correspondants	»
Crédits à moyen terme	803.001.440	Comptes exigibles après encaissement	»
Crédits à long terme	456.000.000	Créditeurs divers	5.598.117
Débiteurs divers	85.393.213	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	1.038.543.109
Titres-Participations	105.240.000	Comptes d'ordre et divers	40.194.779
Actionnaires	»	Réserves	46.000.000
Comptes d'ordre et divers	190.676.650	Capital ou dotations	650.000.000
Immeubles et mobilier	9.347.205	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	35.937.371	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	29.640.869		
Total	1.780.336.005	Total	1.780.336.005

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	120.000.000
Ouverture de crédits confirmés	164.500.000

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 155 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M^{me} Aminata Diack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364 du Baol. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11229 D.G., appartenant à Amsatou Mbaye et consorts, demeurant à Bargny. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2486 D.G., appartenant à M^{me} Joselyne Nasrallah. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la Société NOSOCO-SENEGAL sur le titre foncier n° 444 du Baol. 1-2

Etude M^e Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8715 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mactar Diop. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4697 (spécial) du *Journal officiel* en date du 17 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 24 avril 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.